OBSERVATIONS DES JURIDICTIONS GACACA

PROVINCE DU SUD

EX-PROVINCE DE GITARAMA

AOUT 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca, ASF a effectué trois observations au cours du mois d'août 2008. Une observation a été effectuée dans la Juridiction Gacaca d'appel de Munini/Ruhango, la deuxième dans la Juridiction de Secteur de Gitarama et la troisième dans la Juridiction d'Appel de Remera, district de Muhanga, ex-Province de Gitarama (actuelle Province du Sud).

Les procès observés concernaient au total trois accusés, tous étaient des hommes, ils étaient majeurs au moment de la commission des faits qui leur étaient reprochés. Ils plaidaient non coupable.

La première audience concernait l'interjection d'appel, la deuxième était un jugement en première instance tandis que la troisième concernait le cas de recours en révision.

Au prononcé des jugements rendus, les huit accusés ont tous été reconnus coupables. Ils ont été condamnés à des peines allant de trente ans à 4 ans d'emprisonnement, et à la restitution des biens pillés et endommagés.

Les Sièges des juridictions observées comptaient un nombre d'hommes supérieur à celui de femmes. Dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Munini comptait trois hommes pour trois femmes, celle de Gitarama comptait cinq hommes pour deux femmes, la Juridiction Gacaca de Secteur de Remera quant à elle, comptait quatre hommes pour deux femmes.

Durant les observations faites, les Inyangamugayo, essentiellement les présidents se montraient actifs et menaient méticuleusement les débats.

Il s'avère cependant opportun de relever quelques lacunes, liées à la procédure et au droit, qui ont été constatées au cours du déroulement des procès.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début de l'audience

- Lors de l'audience dans l'une¹ des juridictions observées, il y a eu omission de faire le rappel des huit règles de prise de parole qui, d'après le guide simplifié de procédure de jugement, doivent être rappelées en début d'audience.
- Dans la même juridiction, l'observateur a constaté qu'au début de l'audience, le président du Siège a omis de rappeler à l'assistance la possibilité de récuser l'un ou l'autre juge s'il y a lieu, in limine litis, pour des raisons prévues par l'article 10 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour. Il a également omis de rappeler aux membres du Siège que celui qui se trouve dans l'une de ces hypothèses doit se déporter. En effet, afin de réduire les risques de partialité des juges, cette disposition prévoit qu'un juge ne peut siéger dans une affaire concernant une des parties au procès avec laquelle il serait en relation de parenté, d'amitié ou d'inimitié, etc.
- Lors des audiences dans toutes les juridictions observées, il y a eu omission de faire le rappel de l'article 29 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour qui stipule que le refus de témoigner et le faux témoignage, ainsi que l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la même Loi Organique) sont des infractions punissables. Ces mêmes juridictions ont omis de rappeler aux parties et à l'assistance l'interdiction d'évoquer en public les infractions de viol ou de tortures sexuelles, ainsi que la procédure particulière qui leur est réservée par l'article 38 de la Loi Organique. Enfin, ces juridictions ont également omis d'informer le public du caractère punissable de l'infraction de perturbation de l'ordre en audience (article 71 de la Loi Organique sur les juridictions Gacaca).

Sur la lecture du procès verbal d'audience

Le procès verbal d'audience n'a pas été lu, contrairement aux articles 64,10° et 65, g de la Loi Organique. L'absence de la lecture du procès-verbal d'audience ne permet pas de s'assurer que les déclarations des intervenants, et qui serviront de base au délibéré des membres du Siège, ont été fidèlement retranscrites².

Eléments de droit

Sur la condamnation pour faux témoignage

L'une des juridictions observées³ a condamné un accusé pour faux témoignage sans qu'il y ait eu un procès à part, cela est contraire à l'article 32 de la Loi organique sur les juridictions Gacaca ainsi que l'article 3 de l'instruction n°10/06 du 01/09/2006 du Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca sur l'arrestation et la détention par les Juridictions Gacaca.

¹JPI RUZIGANA Emmanuel, Gitarama/Muhanga, le 12/08/2008.

² JA MUNYENSANGA Landouare, Remera/Muhanga, le 19/08/2008.

³ JPI RUZIGANA Emmanuel, Gitarama/Muhanga, le 12/08/2008.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE MUNINI DISTRICT DE RUHANGO PROVINCE DU SUD (EX PROVINCE DE GITARAMA) 05/08/2008

En date du 05/08/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de MUNINI a tenu une audience de jugement en révision, concernant le nommé **SEBAGANDE Cyridion**.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du bureau de la cellule MUNINI en présence d'un public d'environ 60 personnes, le nombre de femmes étant légèrement inférieur à celui des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège était composé de 6 Inyangamugayo dont trois femmes. L'une était la présidente du Siège et l'autre faisait office de secrétaire du Siège. Les activités ont commencé à 11 heures. La présidente a commencé par vérifier la présence de l'accusé et des témoins et ces derniers sont priés de sortir de la salle où se tient l'audience pour qu'ils ne puissent pas suivre le déroulement des débats.

Après l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, la présidente fait la lecture à l'intention du public les huit règles de prise de parole qui doivent être observées au cours de l'audience puis fait le rappel de l'article 10 de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 sur les Juridictions Gacaca relatif à la récusation ou à la déportation volontaire de l'un ou l'autre des Inyangamugayo dans les mesures prévues par la dite Loi organique.

I.2. Le procès de SEBAGANDE Cyridion

Le nommé SEBAGANDE Cyridion a comparu pour la première fois devant la Juridiction Gacaca de Secteur qui l'a reconnu coupable et condamné à 18 ans d'emprisonnement, il a interjeté appel et la Juridiction d'Appel l'a, quant à elle, condamné à 12 ans d'emprisonnement, répartis en 4 ans de prison ferme, 6 ans de TIG et 2 ans de sursis.

I.2.1. Audition de l'accusé

Le président du Siège énumère à l'intention de l'accusé des crimes pour lesquels il est poursuivi et l'invite à présenter ses moyens de défense.

A l'infraction d'avoir déplacé le corps de RUSUNIKA après que celui-ci ait été tué et enterré dans sa parcelle (celle de l'accusé), il explique qu'il n'a jamais fait une chose pareille, que tout ce qu'il sait est qu'après que RUSUNIKA ait été assassiné il a été abandonné dans sa parcelle (celle de l'accusé) mais que le nommé UWAMBUTSE qui était gardien de fontaine a cherché des gens dont KIGANO et d'autres déplacés en provenance de BUGESERA, qui ont déplacé le corps et l'ont déposé là où on enterrait d'autres cadavres près du domicile de NYIRAMASUKA. L'accusé précise que RUSUNIKA comme d'autres victimes, a été enterré en dignité après le génocide.

- Tu nous dis que tu n'as jamais touché le corps de RUSUNIKA, d'où vient ce dossier qui t'en accuse ? demande la présidente du Siège.
- Personne ne m'avait mis en cause lors de la collecte d'informations. Lorsque les détenus de la prison de Gitarama ont fait leur Gacaca dans la prison, les nommés MUNYERAGWE Léonard,

NSANZABAGANWA Boniface, GIPIRI MUNGANO, KAMANAYO, SUBUKINO, Schadrack (nom non précisé) ont envoyé des informations sur la colline selon lesquelles moi et ma mère nous devions expliquer la disparition de la dépouille mortelle de RUSUNIKA car il a été enterré dans notre parcelle, explique l'accusé.

- Expliques-nous l'infraction d'avoir été à la barrière pour laquelle tu es poursuivi ? demande la présidente du Siège.
- Lors de la collecte d'informations, j'ai reconnu que j'ai été à cette barrière où les gens ont été tués mais que lorsque j'y suis arrivé ces personnes étaient déjà mortes. J'ai déclaré auteurs de ce crime sont KATABOGAMA, GAHUGUNYA, MUREKEZI Joseph, NZEYIMANA Uzzia. J'ai précisé que je m'y suis rendu par pure curiosité, explique l'accusé.
- Quelle est ta responsabilité dans la commission de ce crime qui ait fait que tu as présenté tes excuses ? demande la présidente du Siège.
- Je n'ai pas pu intervenir pour que les gens ne meurent pas, répond l'accusé.
- Qu'est-ce que tu pouvais faire puisque tu nous dis que lorsque tu y es allé les personnes étaient déjà mortes, à moins que tu te reproches de ne pas avoir pu les ressusciter ou que tu ne nous dis pas la vérité ? demande la présidente du Siège.
- Je me reproche justement de ne pas avoir pu intervenir avant qu'ils ne soient tués, tout ce que i'ai pu faire c'est de les enterrer et j'ai été aidé par le responsable de cellule, réplique l'accusé.
- Il paraît que c'est toi qui déterminais l'endroit où les corps des victimes devaient être enterrés, demande la présidente du Siège.
- C'est le responsable de cellule qui le faisait, répond l'accusé.
- Comment est-ce que ces personnes ont été transportées pour être enterrées ? demande l'un des membres du Siège.
- Elles ont été transportées sur une brouette mais lorsque j'y suis arrivé il ne restait que les enterrer et j'ai donné un coup de main, explique l'accusé.
- Et quelle est ta responsabilité dans tout ça ? demande l'un des membres du Siège.
- Aucune, à moins que le fait de les avoir enterrées constitue un crime ! réplique l'accusé.
- Parles-nous de ta responsabilité dans la mort d'une personne qui n'a pas été identifiée ? demande le président du Siège.
- J'ai donné des explications à ce sujet lors de la collecte d'informations, cette personne comme d'autres déplacés provenaient de BUGESERA, ils logeaient dans des locaux de l'école primaire à KIBINGO, il y avait aussi deux militaires qui logeaient chez MUREKEZI. Un jour ces déplacés ont capturé un jeune homme, ils disaient qu'il était un Tutsi qui n'avait même pas de pièce d'identité. Ces déplacés ont emmené le jeune homme aux militaires pour qu'ils décident de son sort, l'un des militaires a conduit cette personne non loin de l'endroit où ils étaient entrain de consommer de la bière et l'a fusillé, explique l'accusé.
- Pourquoi t'a-t-on associé à ce meurtre ? demande l'un des membres du Siège.
- C'est parce que c'est moi qui ai donné toutes ces informations, alors que les autres s'étaient tus, explique l'accusé.
- Si quelqu'un venait à témoigner que tu as eu une part de responsabilité dans cet assassinat, qu'est-ce que tu dirais ? demande l'un des membres du Siège
- J'accepterais de subir les conséquences qui en découleront, répond l'accusé.

I.2.2. Audition des victimes parties au procès

La parole est accordée à la victime partie au procès nommée KABAGWIRA Laurence, qui déclare que tout ce que raconte l'accusé n'est que du mensonge, que la première personne qui a parlé de la mort du jeune homme qui n'a pas été identifié n'est autre que MUKARUSAGARA Libérata, celle-ci, pour une raison qu'elle seule connaît, n'a plus voulu réapparaître dans le procès de Cyridion alors que c'est elle qui a expliqué comment ce dernier en compagnie de deux militaires avec qui il partageait du vin de

bananes, a demandé à la victime d'exhiber sa carte d'identité, que faute de celle-ci la victime a montré sa carte d'étudiant, que l'un des militaires l'a entraîné à l'écart et l'a tué à coups de balle et que son corps a été enterré dans la parcelle de Cyridion et non dans la toilette chez Patrice (nom non précisé) comme cela a été longtemps dit. Laurence poursuit en expliquant qu'en ce qui concerne RUSUNIKA, celui-ci a été enterré dans la parcelle de Cyridion, que celui-ci était probablement gêné par la présence de ce cadavre dans son champ et que c'est pour cela qu'il a donné 1.000 frw pour qu'on enlève le corps. KABAGWIRA poursuit en disant que l'accusé dit que le corps de RUSUNIKA a été jeté dans une fosse communément baptisée CND tout près de chez NYIRAMASUKA, alors qu'il a été déterré en 2005 dans la propriété de l'accusé dans une fosse qui servait autrefois de toilette. KABAGWIRA explique que la victime dépouillée de sa tête, avait été enroulée dans une couverture puis mise dans un sac au dessus de la quelle on avait jeté des pierres. La victime partie au procès termine en disant que l'accusé a passé sous silence ces informations alors qu'il voyait, durant ces dix ans, la famille de la victime se démener à la recherche des restes du corps de RUSUNIKA.

En réaction à ces déclarations, l'accusé explique qu'il a promis à ceux qui ont enlevé le corps qu'il achèterait du vin de bananes mais qu'il n'a pas donné de l'argent.

La parole est accordée à la victime partie au procès nommée MUKABAGIRE Consolée déclare que les restes du corps de RUSUNIKA ont été trouvées grâce aux informations collectées dans la prison de Gitarama alors que l'accusé s'était tu. Elle poursuit en disant que les meurtriers de RUSUNIKA ont expliqué qu'il fallait chercher le corps dans la fosse qui se trouvait dans la propriété de SEBAGANDE, que si on trouvait un cadavre dépouillé de tout habit ce serait RUSUNIKA, que les choses se sont passées ainsi car le cadavre qu'on a déterré était complètement nu mais qu'il était aussi dépouillé de sa crâne.

L'accusé à qui la parole est accordée, déclare qu'un jour son petit frère nommé MUNYANKUMBURWA Donatien a acheté un terrain, lorsque ses employés ont commencé à le niveler pour la construction ils ont déterré des restes du corps humain, qu'ils ont alerté le propriétaire du terrain qui, lui aussi a averti le responsable de cellule, que plus tard cette personne a été enterrée dans la dignité. L'accusé précise qu'il n'a rien à voir avec ce cadavre car c'est son frère qui a été interpellé lors de la collecte d'informations pour qu'il explique en détail ce qu'est devenu ce corps humain qui a été déterré dans son terrain.

I.2.3. Intervention de la population

Le nommé MUREKEZI Vincent demande la parole et déclare que c'est le frère de l'accusé nommé MUNYANKUMBURWA qui a eu à s'expliquer sur la découverte du cadavre d'autant plus que celui-ci avait été poursuivi pour d'autres infractions tel que le pillage, que l'accusé n'est pas poursuivi pour assassinat mais bien pour avoir déplacé le corps de la victime.

L'un des membres du Siège lui répond qu'il appartient au Siège de faire ce genre de constat, qu'il doit alors laisser celui-ci accomplir sa tâche.

La nommée KANZIGA Francine demande la parole et déclare qu'il y a des rumeurs qui ont circulé selon lesquelles le nommé Joseph (nom non précisé) aurait ordonné à quelques détenus d'accuser certaines personnes tel que SEBAGANDE.

La nommée KABAGWIRA réagit à ces déclarations en disant que ces informations dénouées de preuves ne devraient pas être données par un Inyangamugayo (KANKINDI est juge dans la Juridiction Gacaca de Secteur), qu'elle prie le Siège de ne pas être influencée par de telles déclarations. KABAGWIRA demande encore pourquoi lors de la comparution de l'accusé devant la Juridiction

Gacaca de Secteur, KANZIGA est venue personnellement et non au nom de sa Juridiction mener sa propre enquête sur le dossier de l'accusé.

I.2.4. Audition des témoins

Le nommé MPAGAZEKURYAYO Etienne qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux guestions du Siège :

- Parles-nous du comportement de l'accusé au cours du génocide de 1994 ? demande le président du Siège.
- Je ne connais aucun acte répréhensible qu'il aurait posé sauf que je connais quelqu'un qui a survécu parce qu'il s'était caché chez lui.
- Ce n'est que ça ? demande l'un des membres du Siège.
- J'ai aussi appris qu'il a été cité à comparaître devant les Juridictions Gacaca pour s'expliquer sur une personne qui a été tuée tout près de chez lui ainsi que d'autres personnes qu'il a trouvées assassinées à une barrière.

Le nommé KAMUHANDA Joseph qui était isolé, comparaît devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il ne connaît pas le comportement de l'accusé au cours du génocide.

Le nommé RIBERAKURORA Jean Bosco qui était également isolé et qui prête serment, déclare qu'il ne peut donner aucune information car il habitait à KANAZI et non à KIBINGO

MUNYERAGWE Léonard qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que ce qu'il sait sur l'accusé et qu'il a lui-même reconnu, est d'avoir effectué une ronde de nuit au cours de laquelle deux personnes ont été tuées. Le témoin précise qu'au jour de la mort de ces personnes l'accusé n'était pas présent, que c'est lui (le témoin) qui l'a alerté pour lui montrer ce qui venait de se passer.

- Pourquoi es-tu allé l'alerter ? demande le président du Siège.
- Il était mon voisin, je trouvais cela normal de lui montrer des actes ignobles qui venaient de se commettre, explique le témoin.
- As-tu assisté à la mort de ces personnes ? demande le président du Siège.
- Quand je suis arrivé à cette barrière ces gens venaient d'être tués et l'accusé y est arrivé un peu tard lorsque je l'ai appelé, répond le témoin.
- Parles-nous des occupants de cette barrière, et la façon dont les corps des victimes ont été enlevés, et la provenance de Cyridion pour arriver sur le lieu du crime, demande l'un des membres du Siège.
- Les corps des victimes ont été transportés sur une brouette par IGIRUKWISHAKA et Joseph (nom non précisé), Cyridion était chez lui lorsque je suis allé l'alerter, c'est ainsi qu'il est arrivé à la barrière, la ronde de nuit était ce jour-là assurée par plusieurs personnes dont je ne me rappelle plus, explique le témoin.

Le Siège demande à NSANZABAGANWA Boniface qui était isolé à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège.

- Parles-nous du comportement de l'accusé au cours du génocide, demande le président du Siège.
- Les informations que je détiens sont celles que j'ai apprises par le biais de mes codétenus qui disaient que Cyridion est poursuivi pour avoir déplacé le corps de RUSUNIKA pour le jeter dans la fosse commune qui se trouvait non loin du domicile de NYIRAMASUKA, répond le témoin.

- A part ce que tu as appris de la part de tes codétenus, quelle était ta propre version des faits ? demande le président du Siège.
- Les informations que j'avais données indiquaient que le corps de RUSUNIKA se trouvait dans le champ de NYIRAMASUKA, répond le témoin.
- Pourtant la dépouille mortelle de RUSUNIKA a été déterrée dans le champ de Cyridion, fait observer le président du Siège.
- Je ne saurais pas expliquer comment elle a été déplacée, répond le témoin.

Le nommé GIPIRI MUNGANO Jean Baptiste qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il ne détient aucune information sur l'accusé mais qu'il sait qu'il est poursuivi pour la mort de RUSUNIKA Daniel.

- Tu as avoué avoir eu une part de responsabilité dans la mort de RUSUNIKA, parles-nous en brièvement, demande le président du Siège.
- Lorsque la victime a été capturée, nous l'avons conduit et tué dans la parcelle de la famille de l'accusé, c'est là que nous l'avons enterré, explique le témoin.
- La famille de la victime a trouvé le corps sans tête, fait observer le président du Siège.
- Lorsque nous avons conduit la victime sur le lieu du crime elle avait sa tête, nous l'avons tué mais nous n'avons pas tranché sa tête, nous l'avons même enterré avec, il faut demander à Cyridion qui a déplacé le corps de l'endroit où nous l'avons enterré vers la fosse qui lui servait autrefois de toilette, où il a mis la tête de la victime, explique le témoin.

Le président demande à l'assemblée s'il y des questions ou des observations à faire. Ne trouvant personne, il invite l'accusé et les victimes parties au procès de faire leurs ajouts avant que l'audience ne soit clôturée.

L'accusé déclare qu'il a été injustement condamné par la Juridiction d'Appel et qu'il demande d'être rétabli dans ses droits.

La victime partie au procès quant à elle, déclare que malgré la condamnation de l'accusé en appel comme une personne dont les aveux ont été acceptés, il n'a jamais montré son esprit de repentir. Elle ajoute qu'au contraire, il continue à proférer des propos blessants à l'égard des victimes de ses actes. Elle cite l'exemple des mots proférés par l'accusé à l'adresse de la sœur de la victime RUSUNIKA nommée MUKABAGIRE Consolée lui disant qu'ils cohabiteront même si la tête de RUSUNIKA n'a jamais été retrouvée. L'intervenante précise que cela a même valu à l'accusé une peine de quelques mois de prison pour minimisation du génocide. Elle termine en faisant observer au Siège que la population originaire de KIBINGO a été contaminée la maladie dite « ceceka⁴ », qu'il est ainsi difficile de leur extorquer la vérité.

-

⁴Littéralement « ceceka » signifie « silence ».

I.3. Décision de la Juridiction

Le procès de SEBAGANDE Cyridion

« En cette date du 05/08/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de MUNINI a procédé au jugement en appel du procès de **SEBAGANDE Cyridion**, impliqué dans la mort de RUSUNIKA;

Vu les moyens de défense de l'accusé qui nie sa responsabilité dans la commission de ce crime ; Vu l'article 51 6° de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'article 73, 2° de la même Loi Organique ;

La juridiction déclare que l'accusé **SEBAGANDE Cyridion** est coupable de certains crimes ; La juridiction le condamne à 4 ans d'emprisonnement répartie en

- 1/3 c'est-à-dire 1an et 4 mois de prison ferme
- ½ c'est-à-dire 2 ans de TIG
- 1/6 c'est-à-dire 8 mois de sursis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en cette date du 12 août 2008».

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE GITARAMA DISTRICT DE MUHANGA PROVINCE DU SUD (EX-PROVINCE GITARAMA) LE 12/08/2008

En cette date du 12/08/2008, la juridiction Gacaca de secteur de GITARAMA a tenu une audience de jugement de 1ère catégorie concernant le nommé **RUZIGANA Emmanuel.**

L'audience se déroule sur le terrain des jeux de la salle polyvalente de MUHANGA, en présence d'un public d'environ 150 personnes, le nombre des hommes étant légèrement supérieur à celui des femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège composé de 7 Inyangamugayo dont 2 femmes, débute les activités à 11 heures pour prendre fin à 18 heures 40 minutes. La présidente commence par vérifier que l'accusé a répondu à l'assignation puis fait appel des témoins, ces derniers sont alors priés de s'isoler.

I.2. Le procès de RUZIGANA Emmanuel

L'audience du procès de RUZIGANA Emmanuel a été ouverte en date du 05/08/2008⁵, où la juridiction a procédé à l'audition de l'accusé qui a nié sa responsabilité dans l'assassinat de plusieurs personnes qui ont péri au bureau communal de NYAMABUYE, présentant cependant ses excuses pour ne pas avoir pu empêcher des tueurs à commettre leur forfait en usant des pouvoirs que lui conférait sa position de Bourgmestre.

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation

L'accusé RUZIGANA Emmanuel, fils de HITIMANA Stanislas et NYIRABARIBUTSA Cécile, né en 1956, est poursuivi pour crime de génocide notamment pour avoir eu part de responsabilité dans l'assassinat de plusieurs milliers de personnes qui ont été assassinées au bureau communal de Nyamabuye. Il est également accusé d'avoir encouragé les autres, dont deux policiers qui assuraient sa garde personnelle, à commettre ce crime.

I.2.2. Audition de l'accusé

«Je n'ai jamais commis le crime d'assassinat dans la commune que je dirigeais, les auteurs de ce forfait sont le Ministre NZABONIMANA Callixte et MISAGO Antoine, aidés par les nommés NAMAHUNGU Bosco, Jean Pierre (nom non précisé) qui était agent du service de renseignement, ainsi que quelques policiers.

Je reconnais cependant avoir omis de rétablir de l'ordre dans la commune que je dirigeais. En date du 15 juillet 2005, j'ai pris l'initiative de mettre à jour ma responsabilité d'omission lorsque j'ai rédigé mes aveux que j'ai déposés auprès du parquet de la République, si la juridiction le désire je peux lui remettre la copie de mes aveux (il remet la copie au Siège) », explique l'accusé.

L'accusé continue ses déclarations en ces termes : « Occupant le poste de Bourgmestre dans la commune Nyamabuye je reconnais avoir commis quelques erreurs, mais il m'était difficile sinon

_

⁵ L'observateur n'a pas assisté à la dite audience

impossible de m'opposer à l'acharnement du gouvernement et des soldats de la Garde Présidentielle sur les Tutsi. Je reconnais ma responsabilité de ne pas avoir pu empêcher mes policiers de tuer trois personnes exécutées en ma présence. Je n'ai pas pu intervenir en leur faveur car moi aussi j'étais soupçonné d'être complice des Inyenzi car j'avais caché ma belle-mère qui était une Tutsi ».

- Parles-nous de la mort des personnes enterrées au mémorial de Nyamabuye et qui ont été assassinées au bureau de la commune que tu dirigeais ? demande le président du Siège.
- Je ne connais pas les circonstances de leur mort, je n'ai vu que l'assassinat de trois personnes, répond l'accusé.
- Tu avais sous ta responsabilité combien de policiers ? demande le président du Siège.
- Il y avait dix-huit policiers, mais toutes ces victimes n'ont pas été tuées par des policiers. Elles ont été tuées par des militaires chargés de service de renseignement tel que SHITANI, RYANGOMBE ainsi que d'autres militaires en provenance de RUBUNGO ainsi que des miliciens Interahamwe, répond l'accusé.
- Comment se fait-il que tu ne puisses pas expliquer les circonstances de l'assassinat d'un nombre aussi élevé des gens qui, de surcroît, ont été tués devant ton bureau de travail alors que tu n'as jamais cessé de te rendre au travail ? demande le président du Siège.
- J'ai parlé de trois victimes car ce sont les seules qui ont été tuées en ma présence, il est vrai que je n'ai pas cessé de travailler mais je me rendais régulièrement dans des coins reculés de ma commune et je n'ai pas assisté à la mort de ces gens, répond l'accusé.
- Tu te rendais dans tous ces coins pour quoi faire ? demande l'un des membres du Siège.
- Pour assurer la sécurité et empêcher la population de s'entretuer, répond l'accusé.
- Veux-tu nous faire croire que tu allais assurer la sécurité dans d'autres secteurs de ta commune alors que devant ton propre bureau et non loin de ta résidence des gens mourraient comme des mouches, comment pouvais-tu partir loin alors que tu laissais derrière toi tout un carnage? demande l'un des membres du Siège.
- J'étais incapable de m'opposer aux soldats de la garde présidentielle et aux Interahamwe qui sévissaient dans la Ville de Gitarama, mais à l'intérieur de la commune je ne rencontrais pas des soldats de la garde présidentielle. De ce côté-là encore, je dois reconnaître ma responsabilité car, en tant que Bourgmestre je dois répondre à toute perte humaine survenue sur le territoire de Nyamabuye, répond l'accusé.
- En tant que Bourgmestre comme tu le dis, qu'as-tu fait pour empêcher au moins les policiers qui assuraient ta garde personnelle de ne pas commettre de tels crimes? demande le président du Siège.
- Le Gouvernement intérimaire qui s'est établi à Murambi dans ma commune avait des pouvoirs incontournables, si j'avais réagi en faveur des Tutsi, j'aurais eu des problèmes à mon tour, avant son arrivé à Murambi, il n'y avait pas eu de tueries dans notre commune, nous avions au contraire commencé à accueillir des déplacés Tutsi. Parmi les quatorze conseillers des secteurs composant la commune Nyamabuye, il y avait deux qui avaient épousé des femmes Tutsi et moi le bourgmestre. Ces deux conseillers ont été décimés avec leurs familles et moi je l'ai échappé de justesse, je dois par contre souligner qu'il y a ceux que j'ai aidé à se réfugier à Kabgayi et qui y ont survécu, je sais que ce n'est pas suffisant car cela était comme une goutte dans l'océan, fais observer l'accusé.
- Quand est-ce les activités au bureau communal ont cessé ? demande le président du Siège.
- Le lendemain de l'assassinat du président Habyarimana, il y a eu un communiqué à la radio nationale que personne ne devait quitter son domicile, quelques jours après certains se hasardaient dehors surtout pour acheter de quoi manger, répond l'accusé.
- Quand est-ce que le génocide a commencé dans ta commune ? demande l'un des membres du Siège.

- Le génocide a commencé avec l'arrivée du gouvernement de transition à Murambi le 17 avril 1994.
- Tu invoques le peu de forces que tu avais pour agir face aux soldats de la garde présidentielle, pourtant les tueries se sont faites aussi au sein de la basse population où ces soldats n'ont pas été, qu'as-tu fait au sein de cette population où tu gardais toujours tes pouvoirs de Bourgmestre ? demande le président du Siège.
- J'ai essayé d'aider des gens poursuivis à se rendre dans un lieu plus ou moins sûr tel que Kabgayi, j'ai mis en prison pendant au moins 48 heurs ceux qui se rendaient coupables de tels sévices à Kivumu, Takwe et Muhoshi, car le règlement m'interdisait d'aller au-delà de ces 48 heures. Nous avons créé un site d'accueil des Tutsi déplacés à Mbuye pour essayer d'assurer leur sécurité même si cela n'a pas duré car des Interahamwe y attaquaient fréquemment mais voyant que cela devenait impossible nous avons emmené ces Tutsi à Kabgayi. J'ai donné des laissez-passer à ceux qui voulaient s'enfuir, poursuit l'accusé.
- N'as-tu pas appris le maniement d'un fusil ? demande le président du Siège.
- Je n'avais pas besoin d'apprendre le maniement d'un fusil car j'avais des policiers qui assuraient ma sécurité personnelle, répond l'accusé.
- De toutes ces interventions de bienfaisance que tu as faites, y en a-t-il qui ont réussi, y a-t-il des rescapés grâce à ces interventions ? demande le président du Siège.
- Il y en a, mais il m'est difficile de les localiser car cela fait longtemps que je suis en prison, je peux quand même citer RWABUKERA François, Afisa (nom non précisé), NDAMAGE François et NKUSI Hermann, répond le président du Siège.
- Connaissais-tu ces trois personnes qui ont été tuées à la commune par tes policiers ? demande le président du Siège.
- Il s'agit de NYOMBAYIRE Alphonse, MURAGIJEMARIYA Annonciata et une troisième, poursuit l'accusé.
- Les 18 policiers dont tu nous as parlé, étaient-ils en permanence au bureau communal?
 demande le président du Siège.
- Tous ces policiers n'ont pas participé aux assassinats, il y avait au moins 4 qui étaient virulents, sinon j'avais réuni tous les policiers pour leur ordonner d'aider les conseillers de secteur à maintenir la sécurité, répond l'accusé.
- Parles-nous de ta collaboration avec le nommé SHITANI ? demande le président du Siège.
- SHITANI était militaire, un meurtrier de grand renom, je ne pouvais pas oser l'approcher, répond l'accusé.
- Qui a emmené au bureau communal ces trois personnes tuées? demande le président du Siège?
- Ils ont été emmenés par un militaire nommé NGENDAHAYO Haruna, il disait qu'il les avait trouvées à Shyogwe, moi aussi on m'avait emprisonné car j'avais caché ma belle-mère qui était une Tutsi. Un policier nommé MUNYAMBUGA Landouard les a mis en prison, puis très tôt le matin j'ai entendu des coups de feu et lorsque j'ai demandé ce qui se passe, on m'a appris que MUNYAMBUGA et DAYIKONI les ont fusillées, ils ont alors enterré les corps des victimes dans une fosse antiérosive non loin du bureau communal, répond l'accusé.
- Quid des personnes en provenance de Butare qui ont été assassinées ? demande le président du Siège.
- J'ai appris qu'elles ont été tuées par des policiers qui les ont jetées dans des latrines de la cantine de Philippe leur véhicule est resté au bureau communal et je me suis enfui avec. Arrivés à Kibuye, j'ai gardé deux véhicules celui de la commune et celui des victimes, comme je ne pouvais pas revenir à Kigali en conduisant deux véhicules, j'ai donné l'un à MUNYABURANGA Paul et je suis rentré avec celui de la commune Nyamabuye. Comme il m'était impossible de trouver les propriétaires, j'ai laissé ce véhicule à la brigade de Nyamirambo pour que la police puisse chercher les propriétaires, le véhicule de la commune

Nyamabuye quant à lui je l'ai remis aux militaires qui oeuvraient dans cette région de Gitarama pour qu'il soit remis dans le patrimoine de l'Etat, explique l'accusé.

- Combien de temps es-tu resté en prison ? demande le président du Siège.
- J'y suis resté au moins une semaine, répond l'accusé.
- Tu nous as si bien parlé des gens que tu as secouru en les emmenant à Kabgayi, pourquoi tu n'as pas cherché à venir en aide ceux que tes policiers capturaient puis tuaient ? demande l'un des membres du Siège.
- Je n'ai pas eu de moyens mais il y en a que j'ai pu emmener à Mbuye puis à Kabgayi., répond l'accusé.
- Ne demandais-tu pas le rapport des personnes tuées dans la région que tu dirigeais?
 demande le président du Siège.
- Cela m'aurait créé des problèmes, je n'allais pas demander aux tueurs combien de personnes ils venaient d'assassiner, répond l'accusé.
- Quels sont les policiers qui étaient permanents au bureau communal ? demande le président du Siège.
- C'était la fonction du brigadier en chef, je me rappelle seulement de ceux qui n'y étaient pas comme MUNYAKINANI qui travaillait à MBUYE, RUDASINGWA qui était à MPUSHI, RWAKAYIRO qui était malade, BAZIRAKE qui avait déserté, HABIYAMBERE Léonidas qui gardait le domicile du préfet, déclare l'accusé.
- Que faisait le bon nombre de policiers qui restait à la commune ? demande le président du Siège.
- Il n'y avait plus de travail, ils restaient là, à ne rien faire, répond l'accusé.
- Parmi le personnel de la commune, qui est-ce qui se présentait encore au travail ? demande l'un des membres du Siège.
- Mon secrétaire Oswald (nom non précisé) venait toujours au travail tout comme Révocat qui était responsable du service de recensement et qui m'aidait à octroyer des pièces d'identité à ceux qui n'en avaient pas, explique l'accusé.
- Quelle est ta responsabilité criminelle sur les personnes qui ont péri au bureau communal de Nyamabuye ? demande le président du Siège.
- En tant que dirigeant de la commune je reconnais ma responsabilité d'omission. Je dois cependant vous faire remarquer qu'il était téméraire d'affronter le gouvernement intérimaire de transition qui venait de s'installer à Nyamabuye. J'aurais peut-être dû agir en faveur des Tutsi plus que je ne l'ai fait au risque d'y laisser ma vie. Nyamabuye a ouvert ses portes à plusieurs fugitifs Tutsi, mais le Gouvernement de transition a été plus fort que moi, explique l'accusé.
- Quelle était ton propre idéologie ? demande le président du Siège.
- Je n'étais pas pour l'idéologie d'extermination des Tutsi mais avec le Gouvernement génocidaire à côté de moi, je n'avais pas de marge de manœuvre, répond l'accusé.
- Epousais-tu l'idéologie du Gouvernement intérimaire ? demande le Président du Siège.
- Je ne l'épousais pas mais j'étais sous ses ordres, de plus cela faisait très peu de temps que je dirigeais la commune, cela faisait cinq mois que j'assumais les fonctions de Bourgmestre, fait observer l'accusé.
- Comment a-t-on eu confiance en toi durant cette période où dans le pays régnait un climat malsain ? demande l'un des membres du Siège.
- J'ai été élu par le peuple, les hautes autorités ont d'abord contesté ce choix du peuple parce que j'étais traité de Tutsi, explique l'accusé.
- Tu nous as dit que ce sont des policiers qui ont exterminé les Tutsi au bureau communal, n'y avait-il pas de civils qui les auraient aidés ? demande l'un des membres du Siège.
- Il y en avait, tel que des Interahamwe, répond l'accusé.

I.2.3. Audition des témoins

Le Siège invite le nommé SINGAYE Philippe qui était isolé à se présenter devant le Siège et après avoir prêté serment, il répond aux questions du Siège.

- Parles-nous de l'assassinat des personnes au bureau communal de Nyamabuye ? demande le président du Siège.
- C'était en avril 1994 vers 21 heures lorsque nous avons entendu des coups de grenades, nous n'avons plus dormi et nous guettions ce qui se passait à travers la fenêtre lorsque quelques heures plus tard nous avons vu la camionnette de la commune apparaître, ils se sont arrêtés et nous avions vu ses occupants décharger des cadavres. Le lendemain matin, j'ai vu le Bourgmestre qui remontait à pieds le chemin de son domicile vers son bureau à la commune, je l'ai intercepté et je l'ai informé de ce que j'avais assisté dans la nuit et lui ai précisé que j'avais vu GAHINI parmi ceux qui transportaient les cadavres. Peu de jours plus tard j'ai dû moi-même fuir la région à cause de l'insécurité.
- Parles-nous d'autres crimes commis au bureau communal ? demande le président du Siège.
- J'ai guitté la région avant que d'autres crimes ne soient commis, répond l'accusé.

Le président du Siège demande à l'accusé si les déclarations du témoin SINGAYE sont véridiques, il répond par l'affirmative. L'accusé continue en expliquant qu'arrivé à son bureau ce matin-là il a vu les veilleurs entrain de laver la camionnette, il a demandé pourquoi on la lavait si tôt le matin, il lui a été répondu que c'était parce qu'elle était sale mais que plus tard il a appris qu'on la lavait parce qu'elle avait transporté des cadavres ensanglantés. Il ajoute que lorsqu'il a mené son enquête il a appris que ces personnes avaient été capturées et tuées par DAYIKORA, RUHINANKIKO, GAHINI et le brigadier en chef, qu'en plus il a vu plus tard DAYIKORA conduire une moto neuve qu'il avait acheté alors que les employés ne touchaient plus de salaire.

- Parles-nous de certains Interahamwe qui participaient aux tueries avec tes policiers ? demande le président du Siège.
- Il y en avait mais je n'ai pas pu les reconnaître, répond l'accusé.

Le nommé MUNYANDAMUTSA Jean alias GAHINI qui était isolé, est invité à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux guestions du Siège.

- Quelle était ta fonction au bureau communal ? demande le président du Siège.
- J'étais veilleur de nuit, répond l'accusé.
- Parles-nous des crimes commis au bureau communal, demande le président du Siège.
- Le seul crime que j'ai appris concernait la mort de quatre personnes, je n'ai cependant pas assisté à leur assassinat mais un matin j'ai vu leurs corps devant le cachot de la commune, explique le témoin.
- Qui avait assassiné ces personnes ? demande le président du Siège.
- Il paraît qu'ils avaient été tués par des policiers dont MUNYAMBUGA, MWARIMU et DAYIKORA. Dans la nuit j'ai entendu des coups de balles et le matin j'ai vu des cadavres, répond le témoin.
- Comment avait-on capturé ces personnes ? demande le président du Siège.
- Je ne sais pas, ce n'est qu'à trois heures du matin que le brigadier MUNYAMBUGA est venu me voir et m'a ordonné d'aller les aider à embarquer les cadavres à bord de la camionnette et les transporter jusqu'à la fosse commune, je suis rentré après avoir effectué cette besogne, explique le témoin.
- Comment se fait-il que tu n'aie pas assisté à la scène qui s'est passée dans la nuit, sur le lieu même de ton travail alors que tu étais veilleur de nuit ? demande l'un des membres du Siège.

- J'étais du côté de la cantine lorsque j'ai entendu des coups de balles ou de feu, je ne suis pas allé voir ce qui se passait, ce n'est que plus tard que j'ai reçu l'ordre de la part du brigadier en chef MUNYAMBUGA d'enlever les corps, si j'avais refusé j'aurais eu des problèmes avec lui, répond l'accusé.
- As-tu informé le Bourgmestre de ce qui était arrivé dans la nuit sur ton lieu de travail ? demande l'un des membres du Siège.
- Cette tâche incombait au brigadier et non à moi, fait observer le témoin.
- Est-ce que les employés de la commune obéissaient aux ordres du Bourgmestre ? demande l'un des membres du Siège.
- Des fois ils étaient obéissants d'autres fois ils transgressaient ses ordres, répond le témoin.
- Quels ordres transgressaient-ils par exemple ? demande le même membre du Siège.
- Une fois il a ordonné que personne ne doive plus se livrer aux tueries mais ils ont continué à le faire, répond le témoin.

Le Siège invite la nommée MUKAKABERA Pélagie qui était isolée à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège.

- Tu étais employée au secrétariat du Bourgmestre, parles-nous de quelques informations que tu aurais connues au cours du génocide de 1994, demande le président du Siège.
- J'étais effectivement au secrétariat mais j'étais dactylographe, je n'avais pas accès aux informations du bureau du Bourgmestre car il avait son secrétaire, répond le témoin.
- Qu'est-ce que vous faisiez comme travail de bureau au cours du génocide de 1994 ? demande l'un des membres du Siège.
- Nous faisions notre travail habituel de recensement car chaque mois nous faisions le rapport des naissances et des décès, répond le témoin.
- Est-ce que vous faisiez aussi le recensement de ceux qui étaient assassinés au cours du génocide ? demande l'un des membres du Siège.
- Non, nous livrions au contraire des pièces tenant lieu d'identité à ceux qui n'en avaient pas, répond le témoin.
- N'avais-tu pas eu accès aux autres documents relatifs aux événements que le pays vivait en cette période ? demande le président du Siège.
- Je n'en ai pas eu, si de tels documents existaient, c'est le secrétaire du Bourgmestre qui pouvait les voir, moi je n'étais que dactylographe, explique le témoin.
- N'as-tu pas appris l'assassinat de plusieurs personnes au bureau communal ? demande l'un des membres du Siège.
- Si, il y a même un jeune homme qui était incarcéré dans le cachot de la commune et que j'emmenais souvent à manger mais un jour lorsque je suis allé prendre le sac que j'utilisais pour lui apporter à manger, j'ai constaté qu'il (le sac) était souillé de sang, lorsque j'ai demandé où était la personne, NAMAHUNGU qui était Vice Bourgmestre m'a répondu qu'elle avait été tuée, répond le témoin.
- Où était le Bourgmestre en ce moment-là ? demande le président du Siège.
- Il était souvent en déplacement avec des policiers, répond le témoin.
- Qui assurait la permanence au bureau communal ? demande le président du Siège.
- Je me rappelle de MUNYAMBUGA, Haruna, Paul (noms non précisés) MWARIMU et DAYIKORA.
- Quel était le climat d'entente entre le Bourgmestre et vous les employés ?demande le président du Siège.
- Nous n'avions aucun problème avec lui, mais au début du génocide il y régnait un tel désordre que nous n'avions plus personne pour nous donner du travail, répond le témoin.

- Est-ce que ces policiers ne se plaignaient-ils pas du fait que le bourgmestre ne les aidait pas à tuer des Tutsi ? demande le président du Siège.
- Seul NAMAHUNGU qui était Assistant du Bourgmestre s'est lamenté un jour qu'il avait découvert les intentions du Bourgmestre. C'est ainsi qu'il a confisqué le cachet de la commune pour que nous ne puissions plus donner les attestations tenant lieu de carte d'identité, explique le témoin.
- Il y a des gens qu'on emmenait, qu'on enfermait dans le cachot communal pour enfin les assassiner, pourquoi le Bourgmestre n'a jamais réagi à cette situation macabre ? demande le président du Siège.
- Ce dont je me rappelle c'est que s'il y en avait qui ont obtenu des pièces d'identité c'était grâce à lui, je pense qu'il a été dépassé par les événements, déclare le témoin.

Le Siège convoque le nommé MANIRAGUHA Révocat qui était isolé, celui-ci, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège.

- Parles-nous de ce qui se passait au bureau communal et le comportement du Bourgmestre au cours du génocide de 1994 ? demande le président du Siège.
- J'étais chargé du service de recensement, nous travaillions du matin au soir et certains matins nous apprenions qu'il y avait des gens qui avaient été tués dans la nuit, répond le témoin.
- Vous ne demandiez pas qui tuait ces gens ? demande le président du Siège.
- Un jour j'ai demandé à RWAKAYIRO qui était l'auteur de ces crimes, il m'a répondu que c'était le Brigadier MUNYAMBUGA et MWARIMU.
- Quid des réunions organisées par le Bourgmestre ? demande le président du Siège.
- Je n'en ai jamais vu ou entendu, répond le témoin.
- Qui emmenait ces personnes qui devaient être tuées au bureau communal ? demande le président du Siège.
- C'est le Brigadier MUNYAMBUGA, répond le témoin.
- Quels sont les policiers qui restaient en permanence au bureau communal ? demande le président du Siège.
- II y avait MUNYAMBUGA, NSABIMANA, RWAKAYIRO, MWARIMU et Haruna (nom non précisé), répond le témoin.
- Vous délivriez quelle sorte de pièces d'identité ? demande l'un des membres du Siège.
- L'attestation d'identité complète, l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs, l'attestation tenant lieu de carte d'identité, explique le témoin.
- N'y mentionniez-vous pas l'ethnie ? demande le président du Siège
- Si, nous le faisions, répond le témoin.

Le nommé DUSABIREMA Marine qui était isolée se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège.

- Parles-nous de tes activités au cours du génocide de 1994, demande le président du Siège.
- Durant cette période je travaillais comme agent du service social et dès que les déplacés en provenance de Nyacyonga ont débarqué à Gitarama nous avons été sollicités pour aller travailler dans leur camp, j'y ai travaillé depuis avril jusqu'au mois de juin 1994 depuis six heures du matin jusqu'à 18 heures 30 minutes. Nous avions un véhicule de service qui nous déplaçait de telle sorte je n'avais pas l'occasion de savoir ce qui se passait en dehors du camp des déplacés, explique le témoin.
- Tu étais employée du ministère de la santé (MINISANTE) mais tu peux nous donner des informations sur ce qui se passait dans ta région et partout sur le chemin que tu empruntais chaque jour, demande l'un des membres du Siège.

- Je quittais mon domicile très tôt le matin et je rentrais tard dans la nuit, je n'apprenais pas grand-chose, répond le témoin.
- Des déplacés en provenance de Nyacyonga n'ont-ils pas trempé dans des tueries ? demande l'un des membres du Siège.
- Je n'en sais rien, je travaillais à l'intérieur du camp, je ne me suis pas intéressée à ce que faisaient les déplacés une fois dehors du camp, réplique le témoin.
- Quid du comportement du Bourgmestre durant cette période ? demande le président du Siège.
- La situation des déplacés était à charge du MINISANTE et du MINALOC, le Bourgmestre n'avait rien à voir avec eux, répond le témoin.
- Est-ce que tu ne visitais jamais le camp ? demande l'un des membres du Siège, à l'intention de l'accusé.
- Le Ministère avait octroyé aux déplacés les conditions de vie suffisamment décentes, je ne les trouvais pas dans une situation d'urgence comme le reste de la population, explique l'accusé.

Le nommé NYANDWI Paul qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège.

- Parles-nous du comportement de l'accusé au cours du génocide de 1994, comme une personne qui a travaillé avec lui durant cette période, demande le président du Siège.
- J'étais policier au bureau communal mais je n'ai pas trempé dans des tueries, je reconnais cependant qu'il y a des gens qui ont péri au bureau communal et il y a des responsables de ces crimes, explique le témoin.
- Tu ne réponds pas à notre question, nous te demandons de nous parler de l'ancien bourgmestre ici présent, fait observer l'un des membres du Siège.
- Je ne l'ai pas vu commettre un guelconque acte répréhensible, répond le témoin.
- Parles-nous des policiers qui ont trempé dans des tueries ? demande le président du Siège.
- Le brigadier en chef MUNYAMBUGA et DAYIKORA, répond le témoin.
- Vous étiez combien de policiers communaux ? demande l'un des membres du Siège.
- Nous étions plus ou moins vinat, répond le témoin.
- Comment se fait-il que ces deux policiers tueurs sont devenus plus robuste que vous pour pouvoir tuer tous ces gens, n'avez-vous rien tenté pour les empêcher ? demande le président du Siège.
- Nous étions de nouvelles recrues, c'est le Brigadier en chef MUNYAMBUGA qui déterminait nos postes de travail et il nous envoyait souvent assurer la sécurité des banques, j'étais par exemple affecté à la Banque de Kigali, je quittais mon poste uniquement lorsque j'étais remplacé par mon collègue, explique le témoin.
- Comment as-tu appris alors que c'était DAYIKORA et MUNYAMBUGA qui tuaient toutes ces personnes, demande l'un des membres du Siège.
- Je l'ai appris lorsque mon beau-frère nommé KAYUMBA Félix a lui aussi trouvé la mort au bureau communal, répond le témoin.
- N'as-tu jamais vu le Bourgmestre ? demande l'un des membres du Siège.
- Si, parfois il nous réunissait pour nous donner des instructions en nous disant que les fusils que nous avions étaient destinés à assurer la sécurité de la population et non de les tuer, répond le témoin.
- Comment s'est comporté l'Assistant du Bourgmestre NAMAHUNGU ? demande le président du Siège.
- Je ne me suis pas intéressé à ses activités au cours du génocide, je ne peux pas donner des informations exactes sur ce que vous me demandez, répond le témoin.

- Il est difficile de croire que plus de 10.000 personnes qui ont péri au bureau communal ont été tuées uniquement par deux personnes à savoir DAYIKORA et MUNYAMBUGA, fait observer le président du Siège.
- Ce ne sont que ceux là que je peux certifier leur comportement, répond le témoin.

La nommée MUREBWAYIRE Jeanne qui était isolée, se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège :

- Parles-nous du comportement de l'accusé au cours du génocide de 1994, demande le président du Siège.
- Lorsque la guerre a éclaté en date du 06 avril, nous avons commencé à nous cacher un peu partout, vers le 14, nous sommes allés à Kivumu mais comme la sécurité était précaire, nous sommes allés à Cyeza. L'abbé VIEKO nous a accueilli puis RUZIGANA est venu le voir, ils se sont consultés et nous ont mis à bord de la camionnette de RUZIGANA, celui-ci nous a déposés dans les enceintes du centre IGA et plus tard en fin de journée, il (RUZIGANA) est revenu nous a ordonné de monter de nouveau dans son véhicule et nous a conduit à Kabgayi où nous avons été sauvés par les Inkotanyi. Nous avons rencontré d'autres personnes à Kabgayi qui nous disaient qu'ils avaient été emmenés par RUZIGANA.

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il réagisse sur les témoignages entendus.

- As-tu pris des mesures punitives à l'encontre des policiers qui se sont rendus coupables d'assassinat ? demande le président du Siège.
- Je ne pouvais pas oser le faire car ils étaient épaulés par les soldats de la Garde Présidentielle, j'aurais eu des conséquences néfastes.

I.2.4. Intervention de l'assistance

Le nommé RWINYANGE Azarias demande la parole qui lui est accordée et déclare ce qui suit : « Nous étions voisins de RUZIGANA, au cours de la guerre, nous nous sommes enfuis vers Kivumu, j'étais avec ma mère, mon oncle maternel et mon frère. En chemin, nous nous sommes rendus compte que les Interahamwe nous suivaient, ceux-ci nous ont rattrapés et j'ai pu identifier MURAKIRI parmi eux, c'est ainsi que RUZIGANA est arrivé sur les lieux, il nous a arraché à ces Interahamwe et nous a conduit à bord de son véhicule chez l'Abbé VIEKO qui nous a accueilli et nous a conduit plus tard à Kabgayi.

Le nommé DUSABUMUREMYI Deus quant à lui, déclare qu'un jour alors que lui et sa famille avaient été capturés par des Interahamwe dont Vénéranda (nom non précisé) qui gardait la barrière ainsi que les soldats de la Garde Présidentielle, RUZIGANA est arrivé sur les lieux les a arraché des mains de ses malfaiteurs qui étaient entrain de les frapper, les a fait monter à bord de son véhicule et les a conduits à Kabgayi.

Le nommé RWABUKERA François déclare lui aussi qu'il est reconnaissant envers RUZIGANA car il lui a rendu service, à sa famille aussi ainsi qu'à certains déplacés en les aidant à joindre, se rendre à Kabgayi.

Une personne dans l'assistance demande la parole qui lui est accordée et prie le Siège de demander à RUZIGANA s'il se rappelle réellement de l'attaque évoquée par RWINYANGE où il les a délivrés de l'emprise des Interahamwe. Le concerné répond qu'il a délivré plusieurs personnes, qu'il se rappelle des personnes qu'il a arrachées des mains des assaillants sur le chemin de Kivumu, qu'il ne peut

cependant se rappeler si ce vieux était parmi elles. L'intervenant explique que la raison de cette question est qu'il détient les informations selon lesquelles RWINYANGE n'était pas au Rwanda au cours de la guerre de 1994.

Le président demande à RWINYANGE de se présenter devant le Siège et, lui demande s'il était dans la région de Gitarama au cours du génocide de 1994. L'intéressé (après mille tergiversations) répond qu'en toute vérité il n'y était pas, que c'est sa mère et son oncle qui ont vécu l'histoire, qu'il présente cependant des excuses au Siège et à l'assistance.

Le même intervenant poursuit en déclarant : « RUZIGANA a invoqué son impuissance face aux forces des Interahamwe et des soldats de la Garde Présidentielle, pourtant tel que nous venons de l'apprendre grâce aux témoignages, il possédait un pouvoir immense de telle sorte qu'il a pu délivrer certaines personnes de son choix en les délivrant des mains des grands tueurs comme des soldats de la Garde Présidentielle, ce n'est pas un vulgaire bourgmestre qui pouvait se permettre une chose pareille. Qui pouvait arracher des Tutsi des mains des soldats de la Garde Présidentielle qui assuraient la sécurité du gouvernement intérimaire basé à Murambi sinon quelque de très puissant tel que RUZIGANA ? Comment a-t-il pu sauver des personnes dans des régions lointaines telles que Musambira, Cyeza et autres alors qu'il laissait derrière lui des milliers de Tutsi assassinées à son propre bureau par ses propres policiers sans avoir réagi ? Comment se fait-il que le gouvernement qui était dans sa propre commune a eu confiance en lui et l'a laissé diriger la commune jusqu'à leur fuite sinon que ce gouvernement que nous connaissons sanguinaire avait totale confiance en lui ? »

En réponse à cette observation, l'accusé explique qu'il n'avait plus le pouvoir de commandement dans dans la Ville de Gitarama parce que des soldats de la Garde Présidentielle placés par le gouvernement intérimaire contrôlaient toute la ville mais qu'ils n'arrivaient pas dans coins un peu reculés tels que Musambira ou Cyeza. L'intervenant fait observer qu'il a été cependant constaté que RUZIGANA a souvent négocié ou affronté avec succès ces soldats pour avoir délivré ces quelques Tutsi capturés.

Le nommé MAKOMBE demande la parole qui lui est accordée et déclare le programme du gouvernement qui était basé à Murambi était l'accélération et l'accomplissement total du génocide. Il demande à l'accusé ce qu'il aurait fait pour les dix mille personnes qui attendaient la mort, étant donné qu'en tant que collaborateur de ce gouvernement il était parfaitement au courant de ce programme. L'intervenant fait observer que lorsqu'on est dirigeant et qu'on apprend qu'un complot contre la population se trame, si on n'est pas capable de le combattre, on démissionne de ses fonctions ou on prend le chemin de l'exil. Il conclut que si RUZIGANA est resté à ses fonctions est parce qu'il épousait l'idéologie du gouvernement génocidaire et acceptait de travailler pour lui, qu'à cet effet, il doit assumer toutes les responsabilités.

- Quand l'accusé a-t-il appris le programme d'extermination massive des Tutsi? demande l'intervenant
- J'ai appris ce programme en date du 18 avril 1994 car c'est ce jour-là dans la réunion des bourgmestres avec les membres du gouvernement que ces derniers nous ont déclaré ouvertement que celui qui portera secours aux Tutsi aura aidé un ennemi. Le fait que je n'ai pas averti les Tutsi qui étaient au bureau communal, j'ai essayé de le faire mais ils n'avaient pas où aller, c'est sur ce point que je présente mes excuses, répond l'accusé.
- Est-ce que l'accusé connaît le nommé RUDAHUNGA ? demande l'intervenant.
- Oui je le connais, répond l'accusé.
- RUZIGANA a refusé à RUDAHUNGA l'autorisation de faire enterrer sa femme qui venait d'être tuée, il lui a conseillé d'aller demander l'autorisation à la préfecture mais il savait pertinemment qu'il ne pouvait pas y arriver, c'est effectivement ce qui s'est passé, RUDAHUNGA a été

intercepté en chemin et tué. Je trouve quant à moi que RUZIGANA est responsable de la mort de RUDAHUNGA, il aurait pu lui accorder l'autorisation de faire enterrer sa femme au lieu de le laisser parcourir le chemin vers la préfecture, poursuit l'intervenant.

- Je n'ai eu aucune part de responsabilité dans la mort de RUDAHUNGA, ce n'est pas moi qui l'ai livré aux tueurs, s'explique l'accusé.

II. Clôture des débats

Le président demande au Siège et à l'assemblée si quelqu'un voudrait prendre la parole et comme personne ne se manifeste, il invite le secrétaire du Siège à faire la lecture du procès verbal de l'audience pour d'éventuelles corrections.

A l'issue de cette lecture suivie de quelques corrections, le Siège est invité à se retirer pour le délibéré.

III. Décision de la juridiction

1. Le procès de RUZIGANA Emmanuel

« En cette date du 12/08/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Gitarama a procédé au jugement du procès de **RUZIGANA Emmanuel**, poursuivi pour sa responsabilité dans la mort de plus de 10.000 personnes péries au bureau communal de Nyamabuye ;

Vu les moyens de défense de l'accusé qui nie sa responsabilité dans la commission de ces crimes ; La juridiction déclare que l'accusé **RUZIGANA Emmanuel** est coupable de ces crimes ;

La juridiction le condamne à 30 ans d'emprisonnement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en cette date du 12 août 2008».

2. Le cas de RWINYANGE Azarias

« En cette date du 12/08/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Gitarama a examiné le cas de RWINYANGE Azarias qui a donné intentionnellement de fausses informations au Siège. La juridiction déclare que RWINYANGE Azarias est condamné à 6 mois d'emprisonnement ».

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE REMERA DISTRICT DE RUHANGO PROVINCE DU SUD (EX PROVINCE DE GITARAMA) 19/08/2008

En date du 19/08/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de REMERA a tenu une audience de jugement en appel, concernant le nommé **MUNYENSANGA Landouard**.

L'audience s'est déroulée dans la cour intérieure du bureau de la cellule REMERA en présence d'un public d'environ 45 personnes, le nombre d'hommes étant supérieur à celui de femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège était composé de 6 Inyangamugayo. Il y avait deux femmes parmi eux dont l'une qui était la secrétaire du Siège. Les activités ont commencé à 11 heures. Après avoir vérifié la présence de l'accusé et des témoins, le président prie ces derniers de se retirer loin du lieu où se tient l'audience pour qu'ils ne puissent pas suivre le déroulement des débats.

Après l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, le président fait la lecture à l'intention du public les huit règles de prise de parole qui doivent être observées au cours de l'audience puis fait le rappel de l'article 10 de la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 sur les Juridictions Gacaca relatif à la récusation ou à la déportation volontaire de l'un ou l'autre des Inyangamugayo dans les mesures prévues par la dite Loi organique.

I.2. Le procès de MUNYENSANGA Landouard

Le nommé MUNYENSANGA, fils de RUHUNDE et NYIRABUKEYE Marcienne, né en 1948, a comparu devant la Juridiction Gacaca de secteur pour répondre aux accusations d'avoir érigé des barrières auxquelles plusieurs personnes ont péri, avoir organisé des réunions soi-disant de sécurité alors que le but principal des dites réunions était de programmer l'élimination des Tutsi. L'accusé est également poursuivi pour avoir pourchassé des Tutsi.

L'accusé a demandé que son procès soit révisé car il n'avait pas été satisfait de la décision rendue par la Juridiction d'Appel qui a retenu les crimes à sa charge.

La présente audience est la deuxième⁶ et l'accusé continu à s'expliquer sur les questions posées par le Siège.

I.3. Audition de l'accusé

- N'occupais-tu pas le poste de dirigeant au cours du génocide ? demande le président du Siège.
- J'ai été élu par la population de ce secteur, répond l'accusé.
- Parles-nous de ces barrières auxquelles tant de gens ont péri, demande encore le président du Siège.
- Les barrières avaient été érigées par la population environnante après qu'elle ait entendu le Premier Ministre qui venait de Kigali ordonner que des barrières soient érigées. En cette période, n'importe qui pouvait prendre l'initiative de mettre une barrière. Auparavant, les

⁶ L'observateur n'a pas assisté à la première audience.

barrières servaient à assurer la sécurité dans le secteur tel que cela était recommandé par des instructions en provenance des autorités communales. Elles étaient gardées par la population mais personne n'y a péri. Elles permettaient aux occupants de contrôler les déplacements et d'intercepter une personne sans pièces d'identité, explique l'accusé.

- Qu'est ce qui se passait lorsque vous découvriez une personne sans pièces d'identité?
 demande l'un des membres du Siège.
- La personne était remise entre les mains des autorités locales ou des responsables de sécurité, explique l'accusé.
- Parles-nous de la barrière de Nyakabingo ? demande le président du Siège
- C'est le responsable de cellule qui m'a informé que la population l'avait dressée, répond l'accusé
- Quelle a été ta réaction ? demande l'un des membres du Siège.
- Je m'y suis rendu et j'ai demandé à ceux qui l'avaient érigée de l'enlever mais ils n'ont pas voulu m'écouter, je m'en suis référé à mes supérieurs car je voyais moi-même qu'elle perturbait la sécurité, répond l'accusé.
- Personne n'y a été tuée ? demande l'un des membres du Siège.
- Personne, jusqu'à ce qu'elle soit enlevée, répond l'accusé.
- Précise-nous le moment où la sécurité est devenue précaire, demande le président du Siège.
- Le mois d'avril a été relativement calme, ce n'est qu'au mois de mai que les choses se sont envenimées avec l'arrivée des réfugiés en provenance de Kabgayi, après qu'elle ait été occupée par les Inkotanyi, explique l'accusé.
- Depuis quand est-ce que tu as perdu tes pouvoirs de conseiller de secteur ? demande l'un des membres du Siège.
- C'était au mois de mai, cela a été provoqué par le nommé KABIZI qui m'a harcelé jusqu'à ce que j'aie quitté la région, répond l'accusé.
- Parles-nous de la barrière de Remera ? demande le Président du Siège.
- Je m'étais rendu à Cyakabiri pour me faire soigner lorsqu'à mon retour, j'ai constaté qu'une barrière avait été dressée à Remera, j'ai demandé qui avait fait cela et on m'a répondu qu'un militaire était venu sur les lieux, qu'il avait acheté une bouteille de bière qu'il a vidé, qu'il a ensuite jeté en l'air puis la fait éclater à coups de balle disant que celui qui oserait enlever cette barrière subirait le même sort que la bouteille, explique l'accusé.
- Ne l'as-tu pas vu ? demande l'un des membres du Siège.
- Non, à mon arrivée, il était déjà parti, répond l'accusé.

I.4. Intervention de la population

Le nommé MUNYAKAYANZA Pascal demande la parole qui lui est accordée et déclare qu'au cours du génocide, des assaillants l'ont pris pour cible et ont failli le tuer à coups de pierres mais que lorsqu'il a alerté le conseiller, celui-ci lui a dit de retourner chez lui sans avoir pris la peine de tenir en considération ses préoccupations d'ordre sécuritaire. En réaction aux allégations de MUNYAKAYANZA, l'accusé explique qu'il s'est rendu chez MUNYAKAYANZA mais qu'il n'a pas pu faire quoi que ça soit faute de preuves sur ce qu'avançait la présumée victime.

Le nommé KABERA Védaste demande la parole qui lui est accordée et déclare que l'accusé connaissait pertinemment l'existence de cette barrière pour l'avoir occupé. Il précise que les nommés MUKAKIMENYI, MUKAKABERA, Jean, Thérèse, Lydie et son frère (noms non précisés) ont été assassinés à cette barrière après avoir été chassés de KABGAYI. L'intervenant ajoute que l'accusé raconte des mensonges lorsqu'il dit que la situation d'insécurité a commencé au mois de

mai, alors qu'en date du 23 avril, certaines maisons des Tutsi ont été brûlées et les gens ont commencé à fuir la région.

Le nommé KAREKEZI demande la parole qui lui est accordée et déclare que l'accusé ne dit pas la vérité lorsqu'il dit que personne n'a péri aux barrières, alors que tant de gens y ont laissé leur vie, qu'il ment également lorsqu'il dit qu'il a demandé que la barrière de Nyakabingo soit enlevée. L'intervenant ajoute que le conseiller est au courant des personnes qui ont péri à Nyakabingo et à Kibanda car son domicile avoisinait de l'endroit qu'on avait surnommé CND où on emmenait des personnes à tuer. KAREKEZI précise que le chemin qui menait à cette fosse commune baptisée CND passait devant la maison de MUNYENSANGA et que les voisins directs de celui-ci ont été les premiers à y être conduits.

I.5 Audition des témoins

Le nommé HABIMFURA Damascène qui était isolé se présente devant le Siège et après avoir prêté serment, commence par présenter ses excuses au Siège car le témoignage qu'il allait déposer était différent de celui déposé précédemment devant la Juridiction Gacaca de Secteur. Il précise qu'il était responsable de cellule et relate les faits en ces termes : « Il y a une barrière qui avait été érigée par la population, lorsque je l'ai appris j'ai informé le conseiller MUNYENSANGA, il m'a répondu qu'il allait ordonner son enlèvement mais peu de temps après mon petit frère Ildebrand m'a montré l'autorisation que lui avait signé MUNYENSANGA le nommant responsable de la dite barrière. A cette barrière, comme celle qui avait été dressée par NYANDWI tout près du domicile de KAMEGERI, tant de personnes y ont laissé la vie ».

- Qu'as-tu fait de ton côté pour parer à cette situation ? demande le président du Siège.
- Je ne pouvais rien faire d'autre que d'informer régulièrement le conseiller pour qu'il prenne des mesures, répond le témoin.
- Se rendait-il sur les lieux après que tu l'aies averti ? demande l'un des membres du Siège.
- Je ne sais pas, mon travail consistait à lui tenir au courant, répond le témoin.
- Connais-tu des gens qui auraient été tués aux barrières ? demande le président du Siège.
- Aux barrières, on fouillait des gens à la recherche des pièces d'identité et de l'argent, je connais une personne qui y a été tuée mais je ne connais pas son nom.

Le président invite l'accusé à réagir sur le témoignage de HABIMFURA. Il déclare qu'il n'a jamais donné l'autorisation au petit frère de HABIMFURA prénommé Ildebrand pour qu'il devienne responsable de barrière, car celui-ci n'occupait aucun poste de responsabilité au niveau de cellule ou de secteur.

Le Siège invite le nommé BARAKAGIRA Déogratias qui était isolé à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège :

- Parles-nous des barrières dressées à GASHARU ? demande le président du Siège.
- La seule à laquelle je suis passé était occupée par des voleurs qui interceptaient des passants pour les détrousser. C'est moi qui ai ordonné son enlèvement car j'étais responsable de cellule. Sinon je ne connais aucun acte répréhensible qu'aurait commis MUNYENSANGA.

La prénommée Virginie (non autrement identifiée) demande la parole qui lui est accordée et déclare qu'elle avait accueilli chez elle des déplacés en provenance de BURINGA, mais que MUNYENSANGA et BARAKAGIRA les ont chassé en disant qu'ils causaient l'insécurité dans le

secteur. L'intervenante précise que le fait d'avoir chassé ces personnes dans son secteur a été l'origine de leur mort.

En réaction à ces allégations, l'accusé déclare qu'il faisait cela pour protéger ces déplacés car il trouvait que s'ils étaient restés là, ils auraient été vite repérés, et que son secteur aurait été la cible des assaillants.

Le nommé MUSHAKAMBA qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il était responsable de cellule mais qu'il ne connaît aucun acte répréhensible qu'aurait commis l'accusé. Il explique qu'un jour alors qu'il se rendait au marché il est passé à une barrière tout près du domicile de MAKUZA, dressée et occupée par de jeunes hommes dont Landouard, Martin et Pierre (noms non précisés). Le témoin ajoute qu'il a demandé à ces jeunes hommes d'enlever cette barrière car elle nuisait plutôt à la sécurité, ce qu'ils ont fait mais que plus tard, munis d'une autorisation signée par le conseiller MUNYENSANGA, ils l'ont de nouveau érigé.

Il est demandé au témoin si ces barrières ont effectivement assuré la sécurité des gens, celui-ci répond par la négative, ajoutant qu'elles permettaient aux occupants de piller les biens des gens.

Le nommé NIZEYIMANA Eulade qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il sait qu'il y avait une barrière à Gasenyi mais que MUNYENSANGA n'y est jamais venu.

Le nommé NSENGIYUMVA Anatole qui était lui aussi isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, raconte ce qui suit : « Une fois j'ai quitté chez moi et j'ai croisé le responsable en chemin. Il m'a dit que je devais très vite chercher des personnes qui peuvent m'aider à ériger la barrière, que c'était l'ordre donné par le conseiller qui, lui-même, l'a reçu du Bourgmestre Fulgence. C'est ainsi que nous avons érigé la barrière ».

Il est demandé à MURENZI Théodomir qui était isolé de se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il n'a jamais vu l'accusé au cours du génocide, que par conséquent il ne peut témoigner, ni en sa faveur, ni contre lui.

Le nommé MUSAFIRI Michel qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il ne connaît aucun acte répréhensible qu'aurait posé l'accusé au cours du génocide car ils n'étaient pas ensemble, qu'il a cependant appris que le conseiller MUNYENSANGA a tenu une réunion au cours génocide où il a dit à la population d'être vigilants afin d'éviter toute infiltration de l'ennemie.

Le nommé NGAYABOSHYA André qui était isolé, se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège.

- Parles-nous du comportement de l'accusé au cours du génocide de 1994, demande le président du Siège.
- Je sais qu'il était conseiller de secteur durant cette période, répond le témoin.
- Quel a été son comportement au cours du génocide ? demande le président du Siège.
- J'ai participé à une réunion qu'il avait organisée tout près du domicile de KARUGANDA, c'était entre 13 heures et 14 heures, il nous disait que nous devions accourir, si nous entendions de cris, répond le témoin.
- Ceux qui étaient présents à la réunion, étaient-ils armés ? demande le président du Siège.
- Ils étaient armés de machettes, de lances et autres, répond le témoin.

Une personne dans l'assistance fait observer qu'au lendemain de cette réunion des attaques sont organisées contre les Tutsi, qu'il eut les premières victimes et que certaines personnes ont commencé à se cacher dans des brousses.

Le nommé NTEZIMANA Ephrem qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il était responsable de cellule. Il ajoute que tout ce qu'il sait sur le conseiller MUNYENSANGA est qu'il a accepté de signer une attestation tenant lieu de la carte d'identité à un jeune homme prénommé Narcisse, pour qu'il ne soit pas inquiété.

- Ce jeune homme faisait-il partie de ceux qui étaient pourchassés ? demande le président du Siège.
- Non, il était de ma famille, répond le témoin.
- Parles-nous de ce qui se passait aux barrières, demande le président du Siège.
- Je n'ai jamais gardé la barrière et je n'ai jamais rencontré MUNYENSANGA, je sais seulement qu'un jour un militaire a fait dresser une barrière puis a pris une bouteille de bière qu'il a jeté en l'air puis la fait éclater à coups de balle disant que celui qui oserait enlever cette barrière subirait le même sort que la bouteille ».

Le nommé HABIMANA Faustin qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que tout ce qu'il peut dire sur l'accusé est que celui-ci s'est réfugié dans leur région (celle du témoin) en mi-mai 1994.

- Vous disait-il pourquoi il guittait son secteur ? demande l'un des membres du Siège.
- Il nous disait qu'il craignait pour sa sécurité à cause des fusillades des militaires.

Une personne dans l'assistance demande la parole qui lui est accordée et déclare que l'accusé ne peut pas prétendre qu'il a fui des fusillades au mois de mai car des coups de fusils ont été entendus pour la première fois le 2 juin avec la libération de Kabgayi.

Il est demandé à UWIMANA la femme de l'accusé, de préciser à quel moment ils ont quitté leur domicile, l'interpellée répond qu'ils ont quitté leur région pour s'installer à GITONGATI avec d'autres déplacés lorsque KABGAYI a été capturé et que des bruits de balles fusaient partout.

Le nommé SINAYOBYE Protogène qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il a vu l'accusé lors d'une réunion qu'il (l'accusé) avait convoqué et qu'il dirigeait, qu'il disait aux participants qu'ils devaient eux-mêmes assurer leur propre sécurité. Le témoin ajoute qu'à ce moment-là, le nommé KABIZI a clamé haut que MUNYENSANGA n'était pas une autorité comme les autres car il ne détenait pas de fusil comme les autres.

Après l'audition des témoins, il est demandé à l'assemblée si quelqu'un voulait intervenir et comme personne ne se manifestait, le président du Siège annonce la clôture des débats, il invite alors les membres du Siège de se retirer pour le délibéré.

II. La décision du Siège

Au retour du délibéré, le président prononce la décision rendue comme suit :

«Au jour du 19/08/2009, la juridiction Gacaca d'Appel de REMERA a examiné l'affaire MUNYENSANGA Landouard, poursuivi pour avoir organisé des attaques (tel que celle de GASHARU) dans le but de pourchasser des Tutsi comme par exemple ceux qui étaient chez NKIKABAHIZI Elias et MUNYAMBIBI Léon ;

Avoir ordonnée que des barrières soient érigées (tel que celle de KANOGO et NYAKABINGO) pour intercepter des Tutsi qui tentaient de s'enfuir d'où la mort de plusieurs personnes ;

Avoir organisé des réunions avec pour but de sensibiliser la population qu'il dirigeait en tant que conseiller de traquer des Tutsi ;

Après avoir auditionné l'accusé et les témoins ;

La juridiction déclare que MUNYENSANGA Landouard est coupable des crimes ci-haut mentionnés:

Vu la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca ;

La juridiction déclare que l'accusé MUNYENSANGA Landouard est condamné à 30 ans d'emprisonnement;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en cette date du 19 août 2008».

Ex-Gitarama (Province du Sud)

| Secteur/ Accusé principal | | Chefs d'accusation | Noms des Victimes | Noms des témoins | Aveux | Peine | |
|-----------------------------------|-----------------------|---|--|--|---------|-----------|-----------|
| District | | | | | | Prononcée | Effectuée |
| MUNINI/ RUHANGO (révision) | SEBAGANDE Cyridion | Participation criminelle dans l'assassinat | RUSUNIKA | MPAGAZEKURYAYO Etienne KAMUHANDA Joseph RIBERAKURORA J. Bosco MUNYERAGWE Léonard NSANZABAGANWA Boniface GIPIRI MUNGANO J.Baptiste | Non | 4 ans | 6 mois |
| GITARAMA/ MUHANGA (secteur) | RUZIGANA Emmanuel | Assassinat de plusieurs personnes dans sa commune Encadrement des tueries | Des milliers de personnes péries au bureau communal dont il était responsable | SINGAYE Philippe MUKAKABERA Pélagie MUNYANDAMUTSA Jean MANIRAGUHA Révocat DUSABIREMA Marine NYANDWI Paul MUREBWAYIRE Jeanne | Rejetés | 30 ans | 10 ans |

| REMERA/MU | MUNYENSANGA | Organisation des | Des Tutsi qui s'étaient | HABIMFURA Damascène | Non | 30 ans | 12 ans |
|-----------|-------------|------------------------|-------------------------|-----------------------|-----|--------|--------|
| HANGA | Landouard | attaques meurtrières | cachés dans le secteur | BARAKAGIRA Déogratias | | | |
| (appel) | | Incitation de la | qu'il dirigeait | MUSHAKAMBA | | | |
| | | population aux tueries | | NZEYIMANA Eulade | | | |
| | | | | NSENGIYUMVA Anatole | | | |
| | | | | MURENZI Théodomir | | | |
| | | | | MUSAFIRI Michel | | | |
| | | | | NGAYABOSHYA André | | | |
| | | | | NTEZIMANA Ephrem | | | |
| | | | | HABIMANA Faustin | | | |
| | | | | SINAYOBYE Protogène | | | |

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

PROVINCE DU SUD

ANCIENNES PROVINCES DE GIKONGORO ET DE BUTARE

AOUT 2008

SYNTHESE

Au cours du mois d'août 2008, ASF a observé deux Juridictions Gacaca dans les anciennes Provinces de Gikongoro et Butare, actuelle Province du Sud. Il s'agit de la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Kiraro, District de Nyamagabe, ancienne Province de Gikongoro, et de la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Shanga, District de Huye, ancienne Province de Butare.

Les procès observés concernaient 8 accusés, tous des hommes et majeurs au moment des faits. Deux d'entre eux étaient en aveux. L'une des juridictions observées, s'est également prononcée sur une cinquantaine d'accusés qui n'était pas dans le dossier qui faisait de la révision d'un procès relatif au pillage et vol des biens.

A l'issue de ces procès :

- Un aveu a été rejeté et l'accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement ;
- Trois accusés qui plaidaient non coupable ont été acquittés ;

* Condamnation pour vol et pillage des biens :

- Un accusé qui plaidait non coupable, a été reconnu coupable de vol et pillage des biens et a été condamné au paiement d'une somme de 3.900.000 frw ;
- Un accusé qui plaidait non coupable, a été reconnu coupable de vol et pillage des biens et a été condamné au paiement d'une somme de 1.500.000 frw ;
- Un accusé qui était en aveux, a été reconnu coupable de vol et pillage des biens et a été condamné au paiement d'une somme de 1.500.000 frw.
- Toutes les habitants d'une cellule dont 13 noms cités par le juridiction ont été condamné au paiement de 19.000 frws chacun. Cette peine sera exécutée par toutes les personnes qui habitaient une colline au moment de la commission de l'infraction.
- Trente cinq personnes qui habitaient une autre colline ont été condamnées au paiement de 12000 chacun.
- Deux personnes habitant la même colline ont été acquitté.

Les débats se sont déroulés dans un climat serein et les présidents des deux juridictions ont fait respecter la police d'audience correctement.

Au cours des observations effectuées, certaines lacunes de procédure et de droit ont toutefois été relevées.

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience

- Le président de l'une des juridictions observées a omis de rappeler l'interdiction d'évoquer les infractions de viol et/ou de tortures sexuelles en public, et la procédure particulière prévue par l'article 38 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, pour les plaintes et aveux de ces infractions⁷.
- Au cours d'une audience, le public n'a pas non plus été informé du caractère infractionnel, et par conséquent punissable, de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique), De plus, il n'a pas été rappelé à l'assistance que tout refus de témoigner, le faux témoignage (article 29 de la Loi Organique) et l'intimidation des témoins et des membres du Siège de la Juridiction Gacaca sont punissables (article 30 de la Loi Organique)⁸.

Sur la lecture du procès verbal d'audience

- Dans une juridiction observée, le procès-verbal d'audience a été partiellement lu, contrairement aux dispositions des articles 64, 10° et 65, g de la Loi Organique. Or, la lecture du procès-verbal d'audience doit être complète et permettre de vérifier que les déclarations des intervenants, qui serviront de base au délibéré des membres du Siège, ont été fidèlement retranscrites⁹.

Sur l'isolement des témoins

Dans une juridiction observée¹⁰, un témoin n'a pas été isolé. Aux termes des articles 68 et 70 de la Loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve, les témoins doivent être entendus séparément, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de connaître les déclarations des autres témoins avant d'avoir déposé lui-même, sauf en cas de confrontation. L'isolement des témoins permet surtout d'éviter que ces derniers ne soient influencés par les déclarations de l'accusé ou des autres témoins, raison pour laquelle il doit intervenir au tout début de l'audience

Sur la prestation de serment des témoins

- Une personne interrogée par le Siège à titre de témoin au cours de l'audience n'a pas prêté serment¹¹, contrairement au prescrit de l'article 64, 6° de la Loi Organique qui prévoit que chaque personne intervenant à titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité.

Sur la modification de la composition du Siège

Dans une juridiction¹² observée, au cours d'un procès dont les débats se sont déroulés sur quatre audiences, la composition du Siège a varié à toutes les audiences. En effet, lors de la première audience, le Siège était composé de 5 *Inyangamugayo* dont une femme ; à la deuxième audience, la composition du Siège était de 6 *Inyangamugayo* dont 1 femme ; à la troisième audience et la quatrième, elle était de 7 *Inyangamugayo* dont une femme. Il y a lieu

⁷ JA HATEGEKIMANA François et consorts, Kiraro/Nyamagabe, les 21 et 28/08/2008.

⁸ JA HATEGEKIMANA François et consorts, Kiraro/Nyamagabe, le28/08/2008.

⁹ JA MUNYAKAYANZA Anastase et consorts, Shanga/Huye, le 20/08/2008.

¹⁰ JA HATEGEKIMANA François et consorts, Kiraro/Nyamagabe, le 28/08/2008.

¹¹ JA HATEGEKIMANA François et consorts, Kiraro/Nyamagabe, le 28/08/2008.

¹² JA HATEGEKIMANA François et consorts, Kiraro/Nyamagabe, les 0 7, 21, 28/08 et le 04/09/2008.

de souligner que la composition du Siège qui a entamé l'examen d'une affaire doit être maintenue tant que les débats la concernant n'ont pas été clos, et les juges doivent avoir assisté à la totalité des débats pour pouvoir participer régulièrement au délibéré, à moins qu'il ne soit nécessaire de recourir aux suppléants, et ce, dans les circonstances prévues par l'article 23, alinéa 3 de la Loi Organique.

Eléments de droit

Sur la saisine de la juridiction

- Au cours d'un procès en révision concernant quatre accusés, la juridictions a invité les personnes mises en cause par ces accusés dans leurs plaidoiries, à présenter leurs moyens de défense, et elle s'est prononcée dans son jugement sur le cas de certains d'entre elles en les condamnant au paiement des biens endommagés au même titre que les accusés. Cependant, cette pratique est irrégulière, dans la mesure où la juridiction n'avait pas été saisie des cas de ces personnes. Elle aurait dû demander à la juridiction Gacaca de Cellule d'instruire des dossiers sur elles, et le cas échéant, de les juger¹³.

Sur le droit à la comparution personnelle de l'accusé

Dans la même juridiction, le Siège n'a pas assigné une personne détenue pour venir plaider sa cause relative au pillage et vol des bien ceci constitue une violation du droit à la comparution personnelle de l'accusé. Ceci constitue une violation de l'article 68, 6°, 9°, 14° et (voir pages 34 et 5° de la Loi Organiqe. La juridiction d'appel devrait se conformer à cette disposition dans le cadre de l'application du principe « Qui peut le plus, peux le moins ».

Sur le respect du principe du débat contradictoire

- Dans une juridiction observée, le Siège n'a pas mené assez de débats contradictoires permettant de cerner la responsabilité ou l'absence de responsabilité des accusés. En effet, il s'est contenté de recueillir les déclarations des accusés, des témoins à charge, des victimes parties au procès et des personnes de l'assistance sans les confronter¹⁴.

Sur les motifs de révision du jugement

- Dans tous les juridictions et procès observés, l'un des motifs évoqués par les parties aux procès, pour la révision des jugements est le fait de ne pas avoir été satisfait des décisions prises par les juridictions précédentes. Ce motif n'apparaît pas dans ceux qui sont prévus par l'article 3 de l'instruction n°12/2007 du 15/03/2007 du Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca, relative à la révision des jugements rendus par les juridictions Gacaca.

Sur la motivation des jugements

- La plupart des jugements rendus ne sont pas motivés. En effet, ils n'indiquent pas les infractions pour lesquelles les accusés sont poursuivis, celles dont ils ont été reconnus coupables ou

¹³ JA MUNYAKAYANZA Anastase et consorts, Shanga/Huye, le 20/08/2008.

¹⁴ JA HATEGEKIMANA François et consorts, Kiraro/Nyamagabe, les 21 et 28/08/2008.

acquittés, les moyens présentés par les parties et les motifs sur lesquels le Siège a forgé sa conviction¹⁵.

Sur les modalités et le délai de paiement

Le Siège de l'une des juridictions a condamné des accusés au paiement des biens volés, mais il a omis de préciser les modalités et le délai de paiement, contrairement aux dispositions de l'article 95 de la Loi Organique qui dispose que « la juridiction oblige toute personne qui doit réparer, les modalités et le délai de paiement¹⁶».

Autres faits notables

- Dans la juridiction d'Appel de Kiraro, le secrétaire note très bien toutes les interventions et les Inyangamugayo du Siège se montrent actifs.
- C'est à bon droit que le Siège de la juridiction Gacaca d'Appel de Shanga a analysé les cas de révision des jugements rendus par la Juridiction Gacaca de Cellule Kabuye. En effet, si l'article 94 de la Loi Organique, stipule que les procès relatifs aux biens ne sont pas susceptibles d'appel, comme moyen de recours ordinaire, il n'a cependant pas exclu la révision comme moyen de recours extraordinaire. Ce faisant, il y a lieu de se demander si le législateur rwandais, en excluant l'appel dans les procès contre les biens, a entendu envisager la révision. Sur ce point, la Loi reste muette¹⁷

Les rapports suivants font état du déroulement des audiences observées.

¹⁵ JA MUNYAKAYANZA Anastase et consorts, Shanga/Huye, le 20/08/2008. JA HATEGEKIMANA François et consort, Kiraro/Nyamagabe, le 04/9/2008.

JA MUNYAKAYANZA Anastase et consorts, Shanga/Huye, le 20/08/2008.
 JA MUNYAKAYANZA Anastase et consorts, Shanga/Huye, le 20/08/2008.

<u>DISTRICT DE NYAMAGABE</u> LES 07, 21 et 28/08/2008 ET LE 04/09/2008

A. AUDIENCE DU 07/08/2008

Ce jeudi 07/08/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de KIRARO ouvre ses travaux par un procès de quatre accusés, à savoir :

- HATEGEKIMANA François (en liberté)
- **NZEYIMANA Evariste** (détenu)
- KAMUGUNGA Evariste (libre)
- **SEMURANGA Aloys** (libre)

L'audience se déroule sur la pelouse avoisinant le bureau de l'ex-Secteur KIRARO, devant un public d'environ 20 personnes, le nombre des femmes étant presque égal à celui des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 *Inyangamugayo*, dont une femme qui faisait office de secrétaire du Siège, débute les activités à 12 heures. Le président commence par inviter le public à se lever pour observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis procède à la vérification de la présence des accusés et des témoins.

Le Siège constate que seuls deux accusés ont répondu à l'assignation. Il constate également l'absence de certains témoins. Les victimes, parties au procès sont cependant présentes.

Les membres du Siège se concertent, puis le président déclare que l'audience est remise au 21/08/2008 parce qu'il s'agit d'un procès groupé.

B. AUDIENCE DU 21/08/2008

Ce 21/08/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de KIRARO a examiné le procès concernant HATEGEKIMANA François, NZEYIMANA Evariste, KAMUGUNGA Evariste et SEMURANGA Aloys.

L'audience se déroule sur la pelouse avoisinant le bureau de l'ex-Secteur KIRARO, en présence d'un public d'environ 60 personnes qui s'est accru jusqu'à atteindre 100 personnes à la fin du procès, la majorité d'entre elles étant des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 6 *Inyangamugayo* dont une femme, débute les activités à 10 heures 10 minutes. Le président invite l'assistance à respecter une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Ensuite, il rappelle les huit règles de prise de parole et le fait que la perturbation de l'ordre à l'audience est punissable.

Le président procède également à la vérification de la présence des parties au procès et des témoins. Il constate l'absence de l'accusé **SEMURANGA Aloys**. Les témoins sont priés de s'isoler pour que le procès puisse commencer.

Le président rappelle au public et aux parties qu'ils ont le droit de récuser l'un ou l'autre *Inyangamugayo*, pour l'un des motifs indiqués à l'article 10 de la Loi Organique. Aucune récusation n'est enregistrée.

I.2. Le motif de révision

Le président informe le public que ce procès a fait l'objet d'un recours en révision, formulé en date du 02/11/2207 par MUKANYARWAYA Marie et RUZIBIZA Egide. Cette demande en révision concerne le jugement rendu par la juridiction Gacaca d'Appel de MUGANZA qui a prononcé l'acquittement en faveur de HATEGEKIMANA François, KAMUGUNGA Evariste et SEMURANGA Aloys et condamné NZEYIMANA Evariste à 15 ans d'emprisonnement.

La lettre de demande en révision est rédigée en ces termes : « Monsieur le Président de l'Assemblée Générale, l'accusé HATEGEKIMANA François a affirmé qu'il a pu sauver deux enfants pendant le génocide de 1994 alors que jusqu'à maintenant, nous ne connaissons pas le sort de ces enfants. La Juridiction Gacaca de Secteur de Muganza, Siège n° 2, a condamné l'accusé à 15 ans d'emprisonnement tandis que la juridiction d'appel l'a acquitté après avoir rejeté notre demande de récusation de certains membres du Siège. La même juridiction d'appel a, en revanche, condamné NZEYIMANA Evariste et les témoins à charge à une peine d'emprisonnement ».

Le président procède à la lecture des articles 29 et 30 de la Loi Organique portant sur les juridictions Gacaca pour informer le public du caractère punissable du refus de témoigner ou faux témoignage et de l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siège.

Il demande ensuite aux victimes parties au procès de citer les noms de ces témoins à charge qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement.

MUKANYARWAYA Marie répond qu'il s'agit de **NZEYIMANA Evariste** qui a été condamné à 15 ans d'emprisonnement au cours du procès de l'accusé **HATEGEKIMANA François**.

NZEYIMANA Evariste demande la parole pour expliquer au Siège qu'il a été cité par le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Muganza pour témoigner dans le procès de l'accusé **HATEGEKIMANA François**, et qu'à la fin de l'audience, le Siège l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement sans lui avoir informé des accusations qui étaient portées contre lui.

Le président donne la parole à MUKANYARWAYA Marie. Celle-ci explique que les victimes parties au procès n'ont rien à reprocher à NZEYIMANA Evariste. Elle dit ensuite que celui-ci a témoigné sur le meurtre de son mari SINZI Telesphore et qu'il ne devrait pas être poursuivi pour avoir dit la vérité. Ces déclarations sont confirmées par RUZIBIZA Egide, également victime partie au procès. Celui-ci dit ensuite qu'il veut connaître les circonstances de la mort de son père et le sort de deux enfants que l'accusé a lui-même affirmé avoir caché dans sa maison. Il termine en disant que l'accusé KAMUGUNGA a été chargé par HATEGEKIMANA François, et que les victimes parties au procès ne savent pas quelle fut la part de responsabilité de ce dernier dans le meurtre de son père.

Le président demande au secrétaire de lire le dossier du premier accusé, à savoir **HATEGEKIMANA François**.

I.3. Comparution de HATEGEKIMANA François

I.3.1. Lecture du dossier de l'accusé

HATEGEKIMANA François, fils de TEGERA Tharcisse et NYIRANDIZIHIWE Tatienne, né en 1947, à Muganza/Nyamagabe, comparait libre. Il est accusé de :

- Incitation au meurtre de SINZI Telesphore et
- vol des habits de la victime, à savoir une veste, une chemise et une paire de souliers.

I.3.2. Audition de l'accusé

L'accusé plaide non coupable; il affirme qu'il n'a commis aucune infraction pendant le génocide, et déclare que la victime d'était son beau-frère et qu'il a même caché ses enfants (ses neveux). Il poursuit en ces termes: « Je suis faussement accusé d'avoir tué SINZI Telesphore. Je n'ai aucune part de responsabilité dans son meurtre. J'avais d'ailleurs caché dans ma maison ses deux enfants (UZABAKIRIHO Aloys et NKURIKIYINEZA Léopold), et ceux-ci sont actuellement en vie. Les deux enfants évoqués par la victime partie au procès étaient cachés avec SINZI Telesphore chez MURWANASHYAKA Juvénal.

C'était dans la nuit du 13/04/1994 quand MURWANASHYAKA Juvénal a emmené SINZI Telesphore chez moi, me demandant de lui accorder refuge. J'ai accepté de le cacher étant donné que je cachais aussi ses deux fils.

Le lendemain matin, mon domicile a été attaqué par plusieurs assaillants dont certains entre eux provenaient de la Cellule Nyabubare où se cachait SINZI Telesphore avant de venir chez moi. Cette attaque était dirigée par NZEYIMANA Evariste et son petit frère SEMURANGA Aloys. Il y avait

¹⁸ SINZI Telesphore, tué pendant le génocide de 1994, était le frère de la femme de l'accusé.

également MUNYENGABE, SABAKUNZI et beaucoup d'autres personnes que je n'ai pas pu identifier qui sont originaires de Kibirizi et Mudasomwa.

Quand j'ai vu qu'ils se dirigeaient vers mon domicile, j'ai pris ma machette et je suis allé à l'entrée de l'enclos pour les empêcher d'entrer à l'intérieur de la maison. Cependant, étant donné qu'ils étaient nombreux et forts, ils m'ont arraché la machette et m'ont fait tomber par terre, certains d'entre eux m'ont même piétiné pour entrer à l'intérieur de ma maison. Tous les assaillants me demandaient de leur livrer le Tutsi que je cachais dans ma maison. Je leur disais qu'il n'y avait aucun Tutsi dans ma maison mais ils refusaient de me croire.

NZEYIMANA Evariste disait aux autres assaillants de m'empêcher d'entrer à l'intérieur de l'enclos pour que je ne perturbe pas leur opération, et de me tuer si j'affichais une quelconque résistance. Certains assaillants sont restés à l'entrée de l'enclos en train de me surveiller et d'autres sont entrés à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'intérieur de l'enclos, ils ont forcé la porte de ma maison et celle de la chambre où j'avais caché SINZI Telesphore. Ils l'ont fait sortir à l'extérieur et l'ont emmené en me disant qu'ils le conduisaient à MURAMBI où d'autres Tutsi croyaient avoir trouvé refuge.

Quand les assaillants son arrivés sur la colline Rwanyumba, ils ont tué SINZI Telesphore et ont laissé son corps sur le lieu du meurtre sans l'enterrer. Après avoir appris que la victime venait d'être tuée, j'ai demandé à mes voisins, amis et connaissances de venir m'aider à aller transporter le corps de la victime jusqu'à la tombe. HITAYEZU Juvénal, KARAMBIZI Faustin et NSABIMANA Pascal m'ont accompagné à Rwanyumba pour amener le corps de la victime. J'ai également envoyé un enfant dans la famille où se cachait MUKANYARWAYA Marie pour l'informer de la mort de son mari et lui dire de venir participer à son enterrement en cas de possibilité. Celle-ci m'a dit qu'elle ne pouvait pas venir participer à l'enterrement de son mari et m'a autorisé de l'enterrer en son absence. J'ai envoyé un autre messager dans la famille de MURWANASHYAKA Juvénal pour l'informer que la personne qu'il m'avait confiée dans la nuit avait été tuée dans la matinée. Celui-ci est venu participer à l'enterrement de la victime. Il était accompagné par HAHIRWABEMERA, son voisin.

En plus des personnes citées ci haut, il y avait au moment de l'enterrement les nommés KARENZI Evariste, NYANDEKWE Calixte, HASHAKIMANA Antoine et d'autres que je ne me rappelle pas. Je n'ai aucune part de responsabilité dans le meurtre de SINZI Telesphore.

En ce qui concerne le vol des habits de la victime, il s'agit d'une accusation mensongère et même diffamatoire portée contre moi, car ceux qui ont inventé ce mensonge voulaient que je perde ma qualité d'Inyangamugayo¹⁹. Je m'habillais très bien et à la mode de sorte que je ne pouvais pas voler la veste, la chemise et la paire de souliers de la victime. Après le génocide, au moment des travaux communautaires pour l'exhumation des corps des victimes du génocide, les souliers de la victime ont été retrouvés dans sa tombe tandis que les habits avaient pourri.

Après avoir enterré le corps de SINZI Telesphore, MURWANASHYAKA Juvénal est rentré chez lui et a chassé de son domicile tous les enfants de la victime à qui il avait accordé refuge. Il leur a demandé de venir chez moi. J'ai alors vu ces enfants arriver chez moi le lendemain à 15h00'. Ces enfants ont rejoint deux autres enfants qui se cachaient déjà à la maison à ce moment là. Ma fille nommée MUKANKUNDABAGENZI Maurice m'a proposé de prendre l'un des quatre enfants afin de réduire le nombre des Tutsi que j'étais obligé de cacher chez moi. Elle est alors rentrée chez elle avec UZABAKIRIHO Aloys.

¹⁹ Avant d'être reproché d'avoir commis le génocide, l'accusé était Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur Muganza et venait d'être proposé comme candidat pour être membre de la Juridiction Gacaca d'Appel.

Pour éviter les suspicions des assaillants, le soir, je suis allé cacher NKURIKIYINEZA Léopold chez NIKUZE. Celle-ci a gardé cet enfant jusqu'à la fin du génocide et il a été épargné du drame. Je suis resté avec deux enfants seulement. Quelques jours plus tard, l'un des enfants nommé MUKARUGWIZA Marthe alias ZUZUR) m'a demandé d'aller saluer sa mère qui avait trouvé refuge à Murambi et à qui j'envoyais clandestinement à manger et un peu d'argent pour survivre. J'ai demandé à mon fils HAKIZIMANA Népomuscène de l'accompagner jusqu'au lieu où se trouvait sa mère. Cet enfant est resté avec sa mère à MURAMBI. Seul NZAMURAMBAHO Alexis est alors resté à la maison. Quelques jours après, MUKANKUNDABAGENZI Maurice a ramené à la maison l'enfant qui se cachait chez elle à cause des menaces qu'elle subissait du fait de cacher un enfant Tutsi. Quelques jours après encore, j'ai appris que les assaillants me suspectaient beaucoup en disant que je cachais les Inyenzi chez moi. J'ai alors fait tout mon possible pour conduire ces deux enfants à Murambi étant donné que personne n'imaginait que cet endroit allait être l'objet des attaques plus tard. C'est toujours à HAKIZIMANA Népomuscène que je demandais de m'aider à les y conduire. Parmi toutes les personnes que j'avais conduit à Murambi, seul UZABAKIRIHO a survécu aux attaques meurtrières qui y ont été menées.»

I.4. Comparution de KAMUGUNGA Evariste

I.4.1. Lecture du dossier de l'accusé

KAMUGUNGA Evariste, né en 1939 à Muganza/Nyamagabe, comparait libre. Il est poursuivi pour :

- Avoir été un meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans sa cellule et
- Avoir mené des attaques chez **HATEGEKIMANA François** (son coaccusé).

I.4.2. Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il puisse se défendre sur ces accusations. Celui-ci déclare qu'il est faussement accusé d'avoir tué des personnes. Il relate les faits en ces termes : « Alors que je venais du pâturage sur la colline de Uwinyana, entre 18 heures et 18 heures 30' du soir, j'ai croisé MURWANASHYAKA et HAHIRWABEMERA qui m'ont raconté qu'ils venaient de participer à l'enterrement de SINZI Telesphore qui avait été tué dans la matinée. Je n'ai pas participé au meurtre de la victime, je n'étais même pas à la maison au moment où ladite attaque a été menée chez **HATEGEKIMANA François**. Je n'en sais rien ».

I.5. Comparution de NZEYIMANA Evariste

I.5.1. Lecture du dossier de l'accusé

NZEYIMANA Evariste, fils de NDIMUBANDI et MUKAGASHUGI, né en 1965 à Muganza/Nyamagabe, comparait détenu. Il est poursuivi pour :

- Participation aux attaques qui ont été menées dans la cellule Bugarura au cours desquelles SABIHINGA Gaspard et KAMPIRE Astérie ont été tués;
- Participation à l'attaque au cours de laquelle la maison de KAMPIRE Astérie a été brûlée ;
- Vol et destruction des biens.

I.5.2. Audition de l'accusé

A la question de savoir s'il a présenté des aveux, l'accusé répond qu'il a présenté des aveux pour les faits qu'il a commis mais que ceux-ci ne portent pas sur le meurtre de SINZI. Il explique que la Juridiction Gacaca de Secteur de Muganza a considéré ses déclarations au sujet de ce meurtre comme un témoignage et que c'est pour cette raison qu'il a été appelé à témoigner dans le procès de **HATEGEKIMANA François**. Il dit ensuite que la Juridiction d'Appel du même Secteur l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement, sans procès alors qu'il avait été assigné en qualité de témoin.

Le président dit que selon les préventions qui figurent dans le dossier, l'accusé n'est pas reproché d'avoir participé au meurtre de SINZI. Il informe ensuite l'accusé qu'il a été condamné pour avoir participé au meurtre de SINZI Telesphore. Il demande enfin à l'accusé d'expliquer les circonstances de la mort de la victime.

L'accusé relate les faits en ces termes : « C'était très tôt le matin quand j'allais chez MIRIMO. Au retour, j'ai pris le chemin qui mène chez **HATEGEKIMANA François**. Quand je suis arrivé près de la cour de la maison de ce dernier, j'ai vu plusieurs personnes qui étaient assises sur la barza. KANYANDEKWE, le petit frère de **HATEGEKIMANA François**, était devant comme s'il tenait un discours devant ce groupe. Je leur ai demandé s'ils avaient attaqué le domicile de **HATEGEKIMANA François**, et la femme de ce dernier m'a répondu qu'il y avait à l'intérieur de l'enclos un Tutsi qui était recherché par ce groupe d'assaillants. J'ai demandé à cette femme pourquoi elle n'avait pas fait sortir cette personne par la cour arrière, et elle m'a répondu que cela lui avait été impossible.

Directement, HATEGEKIMANA François est arrivé en provenance du champ des caféiers. Il était accompagné de trois hommes que je n'ai pas pu identifier. Quand il est arrivé devant ce groupe d'assaillants, il a mis la main dans sa poche et en a sorti ses clefs qu'il leur a remis, en demandant à SABAKUNZI de ne pas tuer la victime dans sa maison. Ces assaillants ont amené la victime à l'extérieur de l'enclos. Quand SINZI est arrivé à l'extérieur de l'enclos, il a demandé à HATEGEKIMANA François de l'accompagner jusqu'au lieu du crime pour qu'il assiste à sa mort. HATEGEKIMANA François lui a répondu qu'il n'y était pour rien. Après que la victime ait été emmenée, je suis directement parti et je ne connais pas la suite... »

- Ne vas pas dans des détails inutiles ; explique-nous l'infraction que tu as commise, l'interrompt le secrétaire.
- Je comptais expliquer ce que j'ai vu.
- Tu n'es pas un témoin mais plutôt un accusé, relate-nous uniquement les infractions que tu as commises!
- J'ai vu seulement les tueurs de SINZI mais je ne l'ai pas tué.
- Tu veux dire que tu n'as aucune responsabilité dans le meurtre de la victime ?
- Oui.
- Qui a tué la victime ?
- J'ai pu seulement identifier Népomuscène, le fils de **HATEGEKIMANA François**, mais aucun habitant de mon secteur n'était parmi les assaillants.
- Quelles sont les armes que portaient les assaillants ?
- Des machettes et des gourdins
- Quelle est ta responsabilité dans le meurtre de la victime ?
- Etant donné que je n'ai pas pu assister la victime, je crois que cela peut être considéré comme une participation criminelle car la victime a été emmenée pour être tuée en ma présence. Pour toutes ces raisons, je présente des excuses à tous les rwandais, particulièrement aux rescapés du génocide de 1994.
- N'as-tu pas identifié d'autres assaillants ?
- Sauf SABAKUNZI, je n'ai pas pu identifier les autres.

- As-tu donné toutes ces informations pendant la collecte des informations dans la juridiction Gacaca de ta Cellule ?
- Je n'étais pas dans la cellule à ce moment là, mais j'ai pu témoigner sur les faits quand je plaidais ma cause.
- Si tu n'as pas participé au meurtre de SINZI, pourquoi as-tu été condamné par la Juridiction Gacaca d'appel de Muganza ?
- J'ai été mis en prison pour avoir témoigné dans ce procès ; la juridiction de secteur m'a condamné à 15 ans d'emprisonnement alors que j'avais été assigné en qualité de témoin, répond l'accusé

Une Inyangamugayo de la juridiction Gacaca de Secteur de Muganza qui assiste à l'audience, demande la parole et déclare au Siège que l'accusé a été jugé et condamné par défaut car il avait pris le chemin de l'exil au début de la collecte des informations. Elle dit ensuite que lors de son retour dans sa cellule, l'accusé n'a pas donné à la juridiction de secteur un motif convaincant de son absence dans son propre procès, il a préféré interjeter appel et la juridiction Gacaca d'appel l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement.

L'accusé rejette les déclarations de l'intervenant en disant qu'il avait plaidé sa cause et qu'il était en aveux ; qu'il ne s'est jamais soustrait à la justice.

Le nommé BISHAKINKINGI Athanase pose à l'accusé la question de savoir comment la femme de **HATEGEKIMANA François** qui est Tutsi s'est présentée devant les assaillants qui voulaient tuer son frère et a pu avoir une conversation avec l'accusé.

L'accusé dit que la femme de **HATEGEKIMANA François** ne se cachait pas pendant le génocide de 1994 même si elle était Tutsi.

GAKUNDE dit qu'il a suivi la procédure d'aveux et qu'il a relaté tous les faits qu'il a commis pendant le génocide de 1994. Il dit ensuite que l'accusé a été condamné par défaut à 15 ans d'emprisonnement pour avoir participé au meurtre de SINZI, qu'il a fait opposition et que la juridiction l'a condamné à une peine d'emprisonnement assortie de TIG. Par la suite, la juridiction d'appel l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement. Il termine en disant qu'au cours du jugement de l'accusé en appel, celui-ci a expliqué le déroulement de l'attaque au cours de laquelle SINZI a été tué. L'intervenant précise que l'accusé et son petit frère **SEMURANGA** faisaient partie du groupe d'assaillants qui ont mené une attaque chez **HATEGEKIMANA François**.

Le président pose à l'accusé **HATEGEKIMANA François** la question de savoir s'il a témoigné contre **NZEYIMANA Evariste**. L'intéressé répond par l'affirmative.

Le président appelle la dernière cause à l'ordre du jour. L'accusé **SEMURANGA Aloys** qui a comparu tardivement se présente devant le Siège.

I.6. La comparution de SEMURANGA Aloys

Le président constate que l'accusé a comparu en retard (presque à la fin de l'audience), puis demande au secrétaire de lire son dossier d'accusation.

I.6.1. Lecture du dossier de l'accusé

SEMURANGA Aloys, fils de NDIMUBANDI et MUKAGASHUGI, né en 1970, est poursuivi pour avoir participé à l'attaque au cours de laquelle SINZI Telesphore a été tué.

I.6. 2. Audition de l'accusé

L'accusé s'explique en ces termes : « Je n'ai pas participé au meurtre de SINZI, je ne l'ai jamais pourchassé. J'ai constaté qu'il a été tué par **HATEGEKIMANA François** et KANYANDEKWE. J'allais sur la colline de Remera quand j'ai entendu plusieurs personnes crier en se dirigeant vers le domicile de HATEGEKIMANA. Une personne a appelé les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de la maison de HATEGEKIMANA François en leur demandant si HATEGEKIMANA François était de retour. La personne qui a répondu a expliqué que **HATEGEKIMANA** était arrivé à son domicile mais qu'il était encore sorti. Un membre du groupe d'assaillants a alors demandé à son interlocuteur qui se trouvait chez HATEGEKIMANA François comment elle pouvait joindre ce dernier. L'intéressé a répondu aux assaillants qu'ils pouvaient appeler **HATEGEKIMANA François** car il se trouvait à Muganza. J'ai alors entendu une personne qui appelait HATEGEKIMANA François à MUGANZA. Quand celui-ci est arrivé à son domicile, j'ai entendu certains assaillants se révolter en disant que HATEGEKIMANA François les avait retardés. Ils sont allés à l'intérieur de l'enclos. Certains sont même passés dans le caféier qui se trouve entre le domicile de HATEGEKIMANA François et celui de KAMUGUNGA Evariste. Je suivais tout ce qui se passait en étant dans la vallée et j'ai directement escaladé la montagne en passant par le chemin qui mène chez **HATEGEKIMANA François**. Ce dernier était à quelques mètres de son domicile et son grand frère KANYANDEKWE se tenait à côté du corps de la victime ».

- Peux-tu nous affirmer que tu n'étais pas chez **HATEGEKIMANA François** quand les assaillants faisaient sortir la victime de l'enclos ?
- Je n'ai pas été sur le lieu du crime, j'étais dans la vallée et je suis allé chez **HATEGEKIMANA** après le départ des assaillants.
- Tu veux dire que tu n'étais pas sur les lieux quand les assaillants tuaient la victime ?
- Non, j'ai passé sur les lieux après le meurtre de la victime.
- As-tu suivi la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ?
- Oui.
- Qu'est-ce que tu as avoué ?
- J'ai avoué des faits auxquels j'ai participé.

Le président procède à la **lecture des aveux de l'accusé** présentés en date du 9/11/2006. Il en ressort que l'accusé a reconnu avoir participé au meurtre de SINZI, en compagnie de BIZIMANA, MUNYARUGOMBA et MUKAMURERA. Il a précisé que le corps de la victime a été enterré chez **HATEGEKIMANA François** qui peut témoigner sur ce meurtre. Au cours de ses aveux, l'accusé a précisé que les attaquants provenaient de MUGANZA. Il a présenté des excuses pour les faits qu'il a commis.

A la question de savoir si ces aveux sont conformes à ceux qu'il a présentés devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Muganza, l'accusé répond par l'affirmative.

I.7. Audition des victimes parties au procès

MUKANYARWAYA Marie dit qu'elle a tenté de faire elle-même ses enquêtes sur le meurtre de son mari mais que l'accusé **HATEGEKIMANA François** ne s'est pas montré coopératif. Elle dit ensuite qu'avant de trouver refuge chez **HATEGEKIMANA François**, son mari avait laissé son sac contenant des habits

chez MURWASHYAKA Juvénal. Elle déclare qu'après la mort de la victime, elle a demandé à la famille de **HATEGEKIMANA François** de récupérer ces habits pour vêtir le corps mais que **HATEGEKIMANA** n'a pas honoré sa demande. Elle termine en disant que **HATEGEKIMANA François** s'est approprié des habits de son mari et qu'il les portait après le génocide.

L'accusé **HATEGEKIMANA** clame de nouveau son innocence. Il déclare que les déclarations de la victime sont mensongères et qu'il n'a jamais cessé de dire que SINZI a été emmené par le groupe d'assaillants qui était dirigé par **NZEYIMANA Evariste** et SABAKUNZI.

I.8. Fin de l'audience

Vers 17h 20', après que la lecture du PV d'audience ait été faite et que les intervenants y aient apposé leurs signatures, le Siège se concerte, puis le président déclare que l'audience est remise au 28/08/2008 pour continuation.

C. AUDIENCE DU 28/08/2008

Jeudi le 28/08/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Kiraro a procédé à la reprise du procès de **HATEGEKIMANA François** et consorts.

L'audience s'est déroulée sur la véranda devant le bureau de l'ex-Secteur Kiraro, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, avec une parité d'hommes et de femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo* dont une femme, débute ses activités à dix heures. Le président ouvre l'audience par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide et la lecture des huit règles de prise de parole.

Il constate ensuite la présence de toutes les parties au procès à l'exception de l'accusé **SEMURANGA Aloys.** Le Siège procède enfin à l'audition des témoins.

I.2. Audition des témoins

Chaque témoin décline son identité et prête serment avant de déposer.

UZABAKIRIHO Aloys (né en 1985 : mineur au moment du génocide et fils de la victime), déclare ce qui suit : « J'ai rencontré mon père pendant le génocide de 1994 ; je l'ai vu chez HATEGEKIMANA François quand j'y suis allé pour m'y cacher en provenance de la résidence de la fille de celui-ci qui s'appelle Maurice. Je ne me rappelle pas le nom de l'enfant qui m'avait accompagné jusqu'au domicile de **HATEGEKIMANA François** où nous sommes arrivés dans la matinée. Mon père y est arrivé dans la même soirée. Le lendemain matin, nous sommes allés récolter du café avec ma tante paternelle qui est la femme de HATEGEKIMANA François. Ce dernier est allé à Kabuga. Au retour, il a demandé à ma tante de m'informer que je dois le rejoindre à la maison. Quand je suis arrivé tout près de l'enclos, j'ai vu plusieurs personnes qui étaient dans la route tout près de sa maison et qui avaient des machettes et des gourdins, il m'a mis à l'intérieur de la maison et m'a enfermé avec mon père. Quelques minutes après, j'ai entendu des assaillants qui demandaient à HATEGEKIMANA François de leur donner les clefs de sa maison. Il a donné les clefs aux assaillants et ils nous ont fait sortir de la chambre. Ils nous ont conduits à l'extérieur de l'enclos. Pour que je puisse échapper aux tueurs, ma tante m'a demandé de rentrer chez mes parents en prétendant que j'étais un enfant de leur voisin Hutu du nom de KALISA. Ma tante m'a alors ordonné de rentrer à la maison. J'ai directement couru et fait semblant d'aller chez KALISA mais je n'y suis pas allé ; je suis allé me cacher dans un caféier et je me suis couvert de la paille pour pouvoir échapper aux tueurs. J'ai vu que mon père venait d'être tué à l'aide des machettes à côté d'un avocatier et je ne suis pas retourné chez **HATEGEKIMANA François**. Je suis allé à Murambi pour y chercher refuge. Je n'ai pas été sauvé par HATEGEKIMANA François et si j'avais accepté d'aller directement chez KALISA, j'aurais été tué étant donné gu'après avoir massacré mon père, les assaillants sont allés me rechercher partout ; ils sont même entrés dans le domicile de KALISA. Je suis rescapé de Murambi et j'ai échappé à plusieurs attaques meurtrières dont celle au cours de laquelle mon père a été tué ».

Le président pose à UZABAKIRIHO Aloys la question de savoir s'il n'a pas pu identifier certains assaillants membres de l'attaque. UZABAKIRIHO Aloys répond par la négative et précise que c'était sa toute première fois qu'il arrivait dans cette localité.

MUKANKUNDABAGENZI Maurice demande à UZABAKIRIHO Aloys, la question de savoir le nom de la personne qui l'a accompagné jusqu'à sa résidence et comment il a pu y arriver.

UZABAKIRIHO répond que Maurice est arrivé chez son père en leur apportant des viandes des vaches volées appartenant aux Tutsi et elle a mené une conversation avec son père après laquelle ce dernier lui a annoncé qu'il allait partir avec Maurice.

MUKANKUNDABAGENZI Maurice intervient pour dire au Siège que les déclarations de UZABAKIRIHO sont mensongères, qu'il est impossible qu'une personne qui se trouve dans le caféier puisse voir ce qui se passe chez KALISA. Elle demande au Siège d'apprécier scrupuleusement les déclarations de ce témoin.

NYIRABUKARA Suzanne, la sœur de la victime, répond aux questions du Siège :

- N'as-tu aucune information sur le meurtre de SINZI Telesphore ?
- Oui, j'ai appris qu'il a été tué. Au début du génocide, il s'est caché chez moi mais après quatre jours HATEGEKIMANA François est venu lui rendre visite. Ils se sont parlés. SINZI a dit à HATEGEKIMANA qu'il y avait une insécurité totale dans notre cellule et qu'il craignait que sa vie soit menacée. HATEGEKIMANA François a accepté de lui donner un lieu de cachette. Dans la même soirée, vers 20h00', HATEGEKIMANA Flodouard a été envoyé par son père pour accompagner SINZI jusqu'au domicile de HATEGEKIMANA François. Ils ont été accompagnés par mon fils du nom de NZABONIMPA Anaclet. Au retour, ce dernier m'a informé que SINZI venait de rejoindre HATEGEKIMANA François. Lendemain, vers 14h00', nous avons reçu un messager qui nous annonçait l'assassinat de SINZI. HATEGEKIMANA François nous demandait d'aller participer à l'enterrement de la victime et de donner au messager un sac contenant les habits que SINZI avait laissé à la maison. Nous avons alors donné ce sac à ce messager. Par après, mon fils du nom de MURWANASHYAKA Juvénal a été accompagné par HAHIRWABEMERA pour aller assister à l'enterrement de mon frère.
- Quel est le nom de ce messager ?
- HATEGEKIMANA François a envoyé sa fille du nom de KAMPIRE.
- Quel était le contenu du sac donné à KAMPIRE ?
- Le sac contenait des habits de la victime
- Avez-vous réellement donné ce sac à la famille **HATEGEKIMANA François** ?
- Oui, étant donné que la famille HATEGEKIMANA François cherchait les vêtements pour habiller le corps de la victime avant de l'enterrer.

MURWANASHYAKA Juvénal (neveux de la victime), actuellement détenu dans la prison centrale de Gikongoro, répond aux questions du Siège.

- Racontes-nous les circonstances du meurtre de SINZI ?
- SINZI s'est d'abord caché chez mes parents et ensuite il est allé se cacher chez **HATEGEKIMANA François**.
- Combien de temps SINZI a-t-il passé chez tes parents?
- Une semaine.
- Racontes-nous ce qui s'est passé?
- Il a passé la nuit chez **HATEGEKIMANA François** et il a été tué le lendemain matin.

- Comment est-il arrivé chez HATEGEKIMANA François alors qu'il s'était caché chez tes parents?
- Des attaques étaient menées au domicile de mes parents de sorte que SINZI se sentait menacé. Après son entretien avec HATEGEKIMANA François, SINZI a alors décidé d'aller se cacher chez lui étant donné qu'il acceptait de lui accorder refuge et d'assurer sa sécurité. Le même jour, à la tombée de la nuit, HATEGEKIMANA Flodouard est venu emmener SINZI jusqu'à son père. Ils ont été accompagnés par NZABONIMPA, mon grand frère. Ce dernier nous a informés, au retour à la maison, que SINZI était bien arrivé chez HATEGEKIMANA François. Le lendemain, nous avons reçu un messager qui nous annonçait que SINZI venait d'être tué et que HATEGEKIMANA François nous demandait d'assister à son enterrement. Ce messager nous demandait également de lui donner un sac contenant des habits que la victime avait laissé à la maison. HAHIRWABEMERA m'a accompagné pour aller assister à l'enterrement de la victime. Nous sommes arrivés chez HATEGEKIMANA François presque vers la fin de l'enterrement.
- Qu'en est-il du vol des habits de la victime ?
- Malgré la remise du sac contenant les habits de la victime au messager, je peux vous affirmer que HATEGEKIMANA François n'a pas enterré le corps de SINZI avec ses habits. Quelques jours après l'enterrement de la victime, HATEGEKIMANA François est venu nous rendre visite, il portait la veste et les chaussures de la victime. Nous avons constaté cela et avons adopté un comportement indigné à son égard de sorte que lui-même s'est rendu compte que nous avons vu qu'il portait les habits de mon oncle. Après, il a cessé de porter la veste mais il a quand même continué à porter les chaussures de la victime. Lors de sa plaidoirie, HATEGEKIMANA François a prétendu que lors de l'exhumation du corps de la victime les chaussures auraient été retrouvées dans la tombe. Pourtant, les chaussures qui ont été retrouvées dans la tombe, étaient en plastic alors que celles que l'accusé portait étaient en cuir. HATEGEKIMANA François avait fait une résistance farouche en refusant que le corps de SINZI soit exhumé. Il disait qu'il avait enterré le corps de la victime en dignité et ne voulait pas que l'on constate qu'il a volé les habits de la victime.
- Dites nous les noms des personnes qui ont participé à l'enterrement de la victime ?
- Il s'agit entre autres de HAHIRWABEMERA, KANYANDEKWE, KARENZI et d'autres que je ne me rappelle pas.

MUKANYARWAYA demande la parole pour dire au Siège que l'accusé **HATEGEKIMANA François** lui avait caché l'endroit où se trouvait la tombe de son mari. Elle affirme qu'elle a pu connaître où se trouvait cette tombe quand l'accusé l'avait invité à assister au mariage de sa fille KAMPIRE et qu'elle a pu passer la nuit dans la famille tout en faisant ses enquêtes pour connaître cet endroit.

NKURIKIYINEZA Léopold, né en 1987, mineur au moment des faits et fils de Tatienne (nom non précisé), avait trouvé refuge dans le camp des déplacés Tutsi de Murambi, et est actuellement détenu dans la prison centrale de GIKONGORO. Il répond aux questions du Siège :

- Racontes-nous les circonstances du meurtre de SINZI ?
- Oui, je connais les circonstances du meurtre de la victime.
- Etais-tu présent lors de la mort de la victime ?
- Oui, ce jour-là, je me cachais chez HATEGEKIMANA François avec un autre enfant qui s'appelle UZABAKIRIHO Aloys et son père du nom de SINZI Telesphore. Ce dernier vivait dans cette famille avant notre arrivée.
- D'où veniez- vous ?
- Nous venions de Nyabihu du domicile de MUKANKUNDABAGENZI Maurice, la fille de HATEGEKIMANA François. Elle m'avait accordé refuge.

- Combien de temps avez-vous passé chez **HATEGEKIMANA François** ?
- Presque 4 jours. SINZI et son fils vivaient dans la chambre.
- Tu veux dire que vous avez passé quatre jours avec SINZI ?
- Nous avons passé au moins deux jours avec SINZI. UZABAKIRIHO Aloys et moi avons participé à la récolte du café. HATEGEKIMANA François était parti dans la matinée, il est revenu entre 8h00' et 9h00'. Il a demandé à UZABAKIRIHO Aloys de rentrer à la maison, moi, je suis resté au champ de café avec la femme de HATEGEKIMANA François. UZABAKIRIHO Aloys a alors rejoint son père dans la chambre. Après quelques minutes, j'ai vu plusieurs personnes qui venaient chez HATEGEKIMANA François. Nous venions de terminer la récolte du café et nous sommes rentrés directement à la maison. Parmi toutes ces personnes, un homme dont je ne connais pas le nom s'est d'abord entretenu avec HATEGEKIMANA François. Cet homme a ensuite appelé les autres en leurs ordonnant d'entrer à l'intérieur de l'enclos. HATEGEKIMANA François a donné la clef à cet homme. Celui-ci est allé directement ouvrir la porte de la chambre où se cachaient SINZI et son fils. Il les a fait sortir et les a conduits à l'extérieur de l'enclos. UZABAKIRIHO Aloys a directement descendu la montagne en se dirigeant vers la vallée et son père a été conduit sur le lieu du crime.
- A part toi et UZABAKIRIHO Aloys, n'y avaient-ils pas d'autres enfants qui n'étaient pas de la famille de HATEGEKIMANA François qui vivaient à son domicile ?
- Je n'ai pas vu d'autres enfants et après le meurtre de SINZI, mon père est venu m'emmener à la maison. Je vous annonce cependant que SINZI n'a pas pris son sac d'habits quand les assaillants l'ont conduit sur lieu du crime. J'ajouterais également que sa veste et ses souliers ont été portés par **HATEGEKIMANA François**.
- Le sac contenant les habits de la victime était-il resté chez HATEGEKIMANA François ?
- Oui
- Tu veux nous dire que SINZI avait laissé ce sac dans la maison de **HATEGEKIMANA François** lorsqu'on l'a emmené pour le tuer ?
- Oui
- N'as-tu pas connu quelques noms des tueurs de SINZI ?
- Non.
- Peux-tu nous donner un nombre approximatif des assaillants qui ont mené l'attaque chez **HATEGEKIMANA François**. Ils étaient combien ?
- Ils étaient nombreux, plus de 10 personnes.
- Où se trouvait SEMURANGA Aloys quand les tueurs conduisaient son père sur le lieu du crime?
- Je ne sais pas.
- As-tu donné toutes ces informations pendant la collecte des informations dans la cellule ?
- Non, je n'ai pas témoigné.
- As-tu vu **HATEGEKIMANA François** porter la veste et les souliers de SINZI ?
- Oui, je l'ai vu, il portait ces habits au vu de tout le monde. Toute la population le sait.
- Qui peut témoigner l'avoir vu porter ces habits ?
- Vous pouvez demander à la femme de la victime par exemple, étant donné qu'elle connaissait les habits de son mari et ceux de **HATEGEKIMANA François**, son beau frère.

SEMURANGA Aloys (fils de la victime) demande la parole pour dire au Siège que le témoin NKURIKIYINEZA Léopold a oublié quelques éléments importants du déroulement des faits. Il demande au Siège de lui permettre de faire quelques déclarations qui seront mentionnées dans le contenu du témoignage de NKURIKIYINEZA Léopold et qui doivent être considérées, selon l'intervenant, comme les déclarations faites par NKURIKIYINEZA Léopold lui-même.

Le Siège lui annonce qu'il a déjà recueilli le témoignage de NKURIKIYINEZA Léopold et qu'il va apprécier sa crédibilité.

SEMURANGA Aloys dit que le témoignage de NKURIKIYINEZA Léopold n'est pas complet et qu'il peut faire des ajouts. Il précise que le témoignage de NKURIKIYINEZA Léopold est incomplet car il ne mentionne pas la femme de **HATEGEKIMANA François** ni la récolte du café.

Le Siège procède à la lecture de la déposition du témoin NKURIKIYINEZA Léopold et constate que toutes les expressions exigées par SEMURANGA **Idem** Aloys ont été utilisées dans la déposition du témoin NKURIKIYINEZA Léopold.

Une femme parmi les personnes de l'assistance demande la parole pour dire au Siège que le témoignage de NKURIKIYINEZA Léopold peut être apprécié en tenant compte de son âge au moment des faits.

Le président demande à l'accusé **HATEGEKIMANA François** de préciser l'heure de l'enterrement de la victime. L'accusé déclare que l'enterrement de la victime a eu lieu à 11h00.

A la question de savoir les noms des personnes qui ont participé à l'enterrement, l'accusé répond qu'il les a cités au cours de l'audience précédente et qu'il en a cité plus de 5. Il dit ensuite que son fils HATEGEKIMANA Flodouard n'est jamais allé chez MURWANASHYAKA Juvénal pour amener la victime. Il affirme que ce dernier veut échapper à ses responsabilités criminelles en déclarant que la victime a été conduite dans la famille de l'accusé par son frère NZABONIMPA parce qu'il est décédé.

L'accusé continue à expliquer qu'il ne pouvait pas aller conseiller SINZI de quitter la famille de MURWANASHYAKA alors que celui-ci était le responsable de la cellule et que cette qualité pouvait lui permettre de mieux protéger la victime étant donné qu'il suivait de près tout le déroulement des tueries dans sa cellule.

Il dit ensuite qu'il ne pouvait pas demander à KAMPIRE d'aller chez MURWANASHYAKA pour annoncer la mort de son oncle et d'apporter un sac contenant des habits de la victime alors qu'il ne savait pas que la victime y avait laissé ce sac.

Il termine en disant que les déclarations de MURWANASHYAKA sont mensongères et affirme que compte tenu de l'âge de KAMPIRE et du message qu'elle venait annoncer, il aurait été maladroit de lui confier le sac contenant les habits de la victime alors que MURWANASHYAKA devait participer à l'enterrement. Selon l'accusé, même si le sac devait être amené à son domicile, il aurait été transporté par MURWANASHYAKA qui devrait venir participer à l'enterrement de son oncle.

Le président donne la parole à l'assistance mais personne ne veut intervenir.

Il demande aux parties au procès de faire les ajouts

L'accusé **NZEYIMANA** Evariste dit que **HATEGEKIMANA** François a livré son beau frère SINZI aux tueurs en plein jour. Il affirme que les déclarations de **HATEGEKIMANA** François sont mensongères et demande au Siège d'user de son appréciation. Il dit ensuite qu'il ne faisait pas partie de l'attaque qui a été menée chez **HATEGEKIMANA** François, au cours de laquelle SINZI Telesphore a été tué.

L'accusé **KAMUGUNGA** Evariste déclare qu'il est innocent et qu'il ne pouvait pas participer au meurtre de SINZI étant donné gu'il était son beau frère.

L'accusé **HATEGEKIMANA** François clame de nouveau son innocence et demande au Siège de lui rendre justice.

RUZIBIZA Egide, victime partie au procès, dit qu'il ne comprend pas pourquoi HATEGEKIMANA François n'a pas suivi son père jusqu'à la dernière minute de sa vie alors que ce dernier avait souhaité avant d'être conduit sur le lieu du crime qu'il l'accompagne et suive de près ce qui allait se passer. Il dit ensuite qu'il ne comprend pas également pourquoi la victime a été enterrée dans un endroit qu'il qualifie de « forêt », éloigné du domicile de l'accusé. Il termine en disant que le témoin NKURIKIYINEZA Léopold donné par HATEGEKIMANA François était encore mineur de sorte qu'il ne pouvait pas discerner les choses.

MUKARUBAYIZA, également victime partie au procès, laisse aux Inyangamugayo le soin d'appréciation.

Le président annonce que les débats sont clos et que le prononcé du jugement interviendra au cours de la prochaine audience de jugement qui aura lieu le 04/09/2008.

L'audience prend fin vers 17h20'.

AUDIENCE DU 04/09/2008

Ce 04 septembre 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Kiraro, dans le District de Nyamagabe, ex-Province de Gikongoro (actuelle Province du Sud) a procédé au prononcé du jugement du procès **HATEGEKIMANA François** et consorts suite à un recours en révision formulé par MUKANYARWAYA Marie contre le jugement rendu par la Juridiction d'Appel de MUGANZA.

L'audience s'est tenue dans la cour devant le bureau de l'ex-Secteur Kiraro, en présence d'un public d'environ trente personnes, dont une majorité de femmes. Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Kiraro était également présent.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo* dont une femme, ouvre l'audience peu après 10h00, par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Le Siège procède à l'identification des parties, et constate l'absence des accusés **SEMURANGA Aloys** et **NZEYIMANA Evariste**.

Le président annonce que le Siège va procéder au prononcé du jugement des quatre accusés Il fait la lecture du guide simplifié de procédure sur la matière relative à l'absence du prévenu lors du prononcé du jugement.

Il demande ensuite au secrétaire de faire la lecture de la décision de la juridiction.

I.2. Prononcé du jugement

Le secrétaire lit les jugements ainsi libellés :

« La Juridiction Gacaca d'Appel de Kiraro, en son audience du 04/09/2008 procède au prononcé des jugements de manière suivante :

1° Jugement HATEGEKIMANA François

Vu la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions GACACA telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la lettre circulaire du secrétaire du SNJG N°1810/MA/MA/2007 qui précise que les personnes qui ont caché les autres pendant le génocide ne peuvent pas être condamnées pour n'avoir pas porté secours à personne en danger en ce qui concerne ces victimes, sauf s'il est prouvé qu'elles ont eu une part de responsabilité dans ces infractions ;

La juridiction constate que **HATEGEKIMANA François** n'a aucune part de responsabilité dans le meurtre de SINZI Telesphore ;

L'accusé n'a également aucune responsabilité dans le vol des habits de la victime ;

La juridiction constate également que les témoins qui ont été signalé dans la lettre de demande de révision ne sont inscrits nulle part dans le dossier ;

Pour tous ces motifs, la juridiction acquitte et déclare innocent l'accusé **HATEGEKIMANA François**.

2° jugement KAMUGUNGA Evariste

Vu que l'accusé n'est pas coupable de tous les chefs d'accusations qui lui sont reprochés ; La juridiction acquitte l'accusé **KAMUGUNGA Evariste** et déclare qu'il est innocent.

3° Jugement NZEYIMANA Evariste

Vu que la Juridiction Gacaca d'Appel de Muganza a condamné l'accusé qui avait comparu en qualité de témoin et qui, par conséquent n'avait même pas de dossier;

La juridiction met l'accusé NZEYIMANA Evariste en liberté étant donné qu'il est en détention illégale ;

4° Jugement SEMURANGA Aloys

Vu la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions GACACA:

Vu que les aveux de l'accusé **SEMURANGA Aloys** qui sont dans le dossier diffèrent de ses déclarations lors de sa plaidoirie devant le Siège ;

La juridiction condamne l'accusé à une peine d'emprisonnement de 15 ans. »

Entretien avec la population

Les personnes approchées par l'observateur à la fin de l'audience lui ont déclaré que l'accusé **SEMURANGA Aloys** aurait pris le chemin de l'exil et que c'est pour cette raison qu'il était absent dans l'audience du prononcé de son jugement.

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE SHANGA</u> <u>DISTRICT DE HUYE</u> LE 20/08/2008

Ce 20 août 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Shanga, dans le District de HUYE (ex-district de Maraba), Province du Sud (ex-Province de Butare), a statué sur le recours en révision du jugement rendu par la juridiction Gacaca de Cellule de Kabuye dans lequel **MUNYAKAYANZA Anastase**, **KANYEMERA Calixte**, **NDARIHORANYE** et **SEKAMANA** sont accusés.

L'audience se déroule dans la cour du bureau du Secteur Kabuye, devant un public de plus de 120 personnes dont une majorité de femmes. Deux agents des « *Local defense forces* » assurent la sécurité.

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo* dont une femme, ouvre l'audience à 11 heures 30 minutes. Le procès commence par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Après la lecture des 8 règles de prise de parole, le président procède à la lecture des articles 29, 30 et 71 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour.

Il informe ensuite les accusés et le public qu'ils peuvent récuser l'un ou l'autre des *Inyangamugayo* se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique. Aucune demande de récusation n'est formulée.

Le président du Siège invite la victime partie au procès à décliner son identité.

La victime partie au procès est GASIRABO François, fils de MURERA Emile et KAMARIZA, né en 1967 à Rukeri.

Il constate l'absence de l'accusé **SEKAMANA**. Certains membres du public informent le Siège que ce dernier est en détention.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

Le président demande aux accusés de décliner leurs identités. Ces derniers déclinent leur identité comme suit :

- **KANYEMERA Calixte**, fils de SEMUTWA et KANKERA, né en 1962 à Kabuye.
- MUNYAKAYANZA Anastase²⁰,
- NDARIHORANYE, fils de NYANDEKWE et NYIRAMANA, né en 1962 à Kabuye.

Le président demande au secrétaire de faire la lecture du dossier d'accusation.

²⁰ L'observateur n'a pas pu saisir l'identité de l'accusé.

De la lecture du dossier d'accusation faite par le secrétaire de la juridiction, il ressort que **MUNYAKAYANZA Anastase**, **KANYEMERA Calixte**, **NDARIHORANYE** et **SEKAMANA** sont poursuivis pour avoir pillé et démoli des maisons sur la colline de Rukeri, appartenant à MURERA Emile (décédé pendant le génocide de 1994), le père de GASIRABO François.

Il en ressort également que les biens endommagés ou volés sont les suivants²¹: 4 maisons, deux étables, des toilettes, 6 vaches, 4 lits, 3 matelas, 4 tables, une armoire, 2 greniers de petits poids, un champ de bananiers, des ustensiles de cuisines, etc.

GASIRABO François demande la parole pour dire au Siège d'effacer les 6 vaches de la liste et d'y ajouter plutôt 15 ruches.

I.3. Lecture de la demande de révision

De la lecture de la demande de révision faite par le secrétaire de la juridiction, il ressort que **KANYEMERA Calixte** a demandé la révision en ces termes : « La juridiction Gacaca de Cellule de Kabuye m'a condamné injustement au paiement de 300.000 FRW pour la réparation de la maison et des biens de GASIRABO François alors que je suis innocent ».

I.4. Audition des accusés

I.4.1. Audition de MUNYAKAYANZA Anastase

L'accusé s'explique en ces termes : « Je reconnais être allé chez MURERA Emile et y avoir volé trois divans ».

L'interrogatoire de l'accusé se déroule comme suit :

- Quels sont les noms de tes coauteurs ?
- Quand je suis arrivé sur les lieux, j'y ai vu MUZUNGU, **SEKAMANA**, NYABYENDA, TWAGIRA, MAYIRA et d'autres.
- Toutes ces personnes que tu viens de citer étaient-elles dans l'attaque ?
- Je ne sais pas, je les ai trouvées chez MURERA Emile et je les ai laissées là.
- Quelles armes avaient-elles?
- Elles n'avaient rien.

Le président demande au nommé MAYIRA qui assiste à cette audience de se présenter devant le Siège. Celui-ci prête serment et répond aux questions du Siège :

- As-tu vu MUNYAKAYANZA chez MURERA Emile pendant le génocide de 1994 ?
- Je n'ai pas été chez MURERA Emile pendant le génocide de 1994, mais j'ai croisé l'accusé tout près du domicile de MURERA Emile. Il était accompagné de sa fille et de NKUNDABERA. Ils transportaient des divans qu'ils venaient de voler chez MURERA Emile. NKUNDABERA m'a dit qu'il avait été engagé comme un journalier pour transporter ces divans chez MUHAKWA, le père de l'accusé.
- N'as-tu pas vu d'autres personnes qui participaient au pillage de la maison de la victime ?
- Non.

- Pourquoi n'as-tu pas participé à ce pillage alors que la victime était riche ?

²¹ L'observateur n'a pas pu retenir la liste exhaustive de ces biens.

C'est parce que j'étais dans une position de faiblesse; j'étais parmi les personnes qui avaient réussi à contrer les attaques qui étaient dirigées par l'accusé, car nous ne voulions pas que les gens provenant d'un autre secteur viennent tuer les Tutsi de notre cellule. Cependant quelques jours après, nous n'avons pas pu résister aux attaques très menaçantes qui étaient menées par plusieurs assaillants. Tous les membres de notre groupe ne pouvaient plus alors affronter ces assaillants étant donné que nous n'étions pas dans leur camp. C'est pour cette raison que nous n'avons pas pu empêcher les gens provenant d'autres secteurs de venir piller les biens dans notre cellule; nous n'osions pas les affronter pour éviter d'être menacé ou considéré comme des ennemis.

En réplique, l'accusé affirme qu'il n'a pas déposé ces biens chez son père et qu'il n'était pas accompagné par d'autres personnes pour l'aider. Il dit ensuite qu'il n'a jamais participé à une quelconque attaque meurtrière pendant le génocide de 1994.

Le président pose à l'accusé la question de savoir si les malfaiteurs n'avaient pas encore détruit les maisons de la victime quand il est allé chez cette dernière. L'accusé répond par l'affirmative.

GASIRABO François, victime partie au procès, demande la parole pour dire au Siège que l'accusé avait été condamné au paiement de 5.000.000 Frw et que celui-ci est allé le voir pour lui demander de diminuer cette somme. Il déplore le fait que l'accusé fait aujourd'hui des aveux partiels alors qu'il avait reconnu auparavant avoir pillé les biens.

L'accusé reconnaît avoir volé les divans uniquement chez MURERA Emile. Quant à l'armoire qui appartenait à la famille de MURERA Emile, il déclare qu'il l'a achetée.

I.4.2. Audition de NDARIHORANYE

L'accusé s'explique en ces termes : « Je n'ai pas été assigné lors du jugement qui fait l'objet de révision, et pour cette raison, je n'ai pas pu présenter mes moyens de défense.

Je reconnais avoir été à Rukeri, à 3 kilomètres de mon domicile, pour voler les biens de la famille MURERA Emile. En chemin, j'ai croisé plusieurs personnes qui allaient à la quête des biens dans la famille d'Emile. NYABYENDA, MUGEMANGANGO, BIZIMANA Faustin, HANYURWA Aaron, RWAKAYIRO, NTIBUGARUKANA, NDUTIYE James, et beaucoup d'autres personnes²² venaient de piller les maisons. Certains avaient des sorghos, d'autres des récoltes, d'autres encore avaient des chaises. J'ai également croisé des personnes qui étaient à la recherche des objets à voler dans la famille MURERA Emile. J'ai vu entre autres MUNYANKINDI, SERUFIRIRA Célestin. Je suis entré à l'intérieur de la maison de MURERA Emile, mais j'ai constaté qu'il n'y avait plus rien. Je suis alors allé dans sa bananeraie et j'y ai volé deux bananes vertes ».

- N'as-tu pas vu tes coaccusés lors du pillage des biens de la famille MURERA Emile ?
- Non, je ne les ai pas vus.

Le président demande au secrétaire de faire la lecture des noms inscrits sur la liste remis au Siège par l'accusé, et demande à ceux qui sont présents dont les noms figurent sur cette liste, de se présenter devant le Siège.

²² L'accusé remet au Siège une liste sur laquelle sont inscrits les noms des personnes qui volaient les biens de la victime.

Le secrétaire énumère plus de 30 personnes. Trois hommes se présentent devant le Siège pour dire que les déclarations de l'accusé sont mensongères. Le président leur demande de s'assoire sur le banc des accusés.

I.4.3. Audition de KANYEMERA Calixte

L'accusé est interrogé comme suit :

- Reconnais-tu avoir participé au pillage des biens de la famille MURERA Emile ?
- Je voudrais connaître la liste des biens appartenant à cette famille qui ont été volés afin de vérifier si celle-ci possédait réellement ce patrimoine.
- Nous ne relirons pas cette liste, nous avons fait cela au début du procès.
- J'ai été mis en prison puis libéré parce qu'on me reprochait injustement d'avoir volé les biens appartenant à MURERA Emile.
- N'as-tu pas apposé ta signature sur un document en acceptant de participer au paiement de ces biens ?
- J'ai signé mais par contrainte. Cependant, cela ne signifie pas que je suis coupable de ces faits qu'on me reproche. J'habite à Buremera et pour arriver à Rukeri, il y a une distance de plus de 5 kilomètres. Je veux que le Siège demande aux voisins de la victime si cette famille possédait réellement ces biens dont il est question.
- Cette requête pourrait être considérée comme une minimisation du génocide.
- Non, car j'ai été injustement mis en prison à la suite de ces accusations et ma propriété a fait l'objet d'une saisie et a été vendue aux enchères pour le paiement d'une dette interminable.
- Peux-tu estimer toi-même la valeur de la propriété de MURERA Emile pendant le génocide ?
- Je ne peux pas connaître cette valeur étant donné que je ne connaissais pas l'endroit où il habitait et que je n'ai jamais été chez lui. Pendant que j'étais en prison, certaines personnes qui été détenues préventivement m'ont donné quelques noms des personnes qui auraient participé au pillage des biens chez MURERA Emile (l'accusé remet au Siège un document sur lequel sont mentionnés les noms de ces personnes).

GASIRABO François demande la parole pour dire au Siège qu'après sa condamnation au paiement des biens de ses parents, l'accusé l'aurait approché pour lui demander pardon et de s'entendre sur les modalités de paiement de ses biens.

L'accusé réplique que s'il avait accepté sa condamnation au paiement des biens de la victime, il n'aurait pas fait un recours en révision contre ce jugement qu'il qualifie d'injuste.

Le président demande au secrétaire de lire la liste des personnes citées par l'accusé comme ayant pris part au pillage et à la destruction des maisons de MURERA Emile. Il ressort de cette lecture que ces personnes sont les suivantes : HABANABASHAKA, MUHAKWA, NIYONSABA, GATORANO, SERURYE, TWAGIRAMUSINGA, HAVUGIMANA, SEKAMANA, RURIMINYUNDO. MURWANASHYAKA, HAKUZIMANA, RWARINDA, MUZUNGU, KAJANGWE, RUDAGARI, GASIMBA, RWEMERA, NGARAMBE, HAKIZUMWAMI, SENTOKE Christian, NTAWIYAHURA, MUNYENDAMUTSA Alexis, GAKWANDI, MBONABUCYA, NZUBAHWA, NYABYENDA, NZEYIMANA, MBUGUJE, BARANYANGA, RUTAREMARA, KABARI, GASANA, NDAHIMANA, KANYANDEKWE, HABIMANA et d'autres²³.

Le président demande aux personnes de l'assistance s'il y a parmi elles celles qui ont été citées par l'accusé **KANYEMERA Calixte**.

²³ L'observateur n'a pas pu saisir la liste exhaustive des noms lus par le secrétaire du Siège.

Plusieurs personnes demandent la parole pour présenter leurs moyens de défense. Le président leur accorde la parole.

BARANYANGA déclare qu'il n'a pas été sur le lieu de la commission du pillage. Il dit ensuite qu'il a reconnu avoir pillé les tuiles d'une seule personne qui habitait la Cellule Nyarusange et qu'il a déjà travaillé pour cette personne afin de payer sa dette. Il dit enfin que **KANYEMERA Calixte** l'accuse injustement parce qu'il a refusé de faire des travaux champêtres pour lui.

MUNYESHEMA Célestin déclare qu'il n'a jamais été en bons termes avec **NDARIHORANYE** parce qu'il a donné sa fille en mariage au père de l'accusé. Il dit ensuite que l'accusé a participé au vol d'une vache en 1994, mais qu'il ne lui a pas donné de la viande de cette vache alors qu'il était malade.

Le président demande aux personnes de l'assistance si MUNYESHEMA Célestin a participé à d'autres attaques pour le pillage pendant le génocide de 1994.

Une personne dans l'assistance déclare que MUNYESHEMA Célestin n'a jamais participé au vol ni au pillage des biens des Tutsi pendant le génocide.

BIZIMANA déclare que les déclarations de **NDARIHORANYE** sont mensongères et sont le résultat de la vengeance. Il explique qu'il l'accuse injustement parce qu'il a témoigné à sa charge au sujet des attaques qui ont été menées à Simbi.

MUNYANKINDI Eliezer déclare qu'il habite dans la cellule Rukeri et qu'il reproche à ces trois accusés : MUNYAKAYANZA Anastase, KANYEMERA Calixte, NDARIHORANYE d'avoir participé au pillage des biens de la famille Emile. Il dit ensuite que les déclarations à sa charge ne sont que des mensonges. Il affirme que MUNYAKAYANZA avait engagé des ouvriers pour transporter pendant la nuit les biens de la famille MURERA Emile chez lui.

BIZIMUNGU déclare qu'il n'a jamais été chez Emile pendant le génocide de 1994. Il dit ensuite qu'il y avait des tuiles appartenant à NTAGANDA Alphonse, le fils de MURERA Emile, qui étaient à l'intérieur de l'enclos chez ce dernier et affirme que ces tuiles ont été volées par TWAGIRA. Il nie également avoir eu une conversation avec **NDARIHORANYE** quand ils étaient en détention.

GASIRABO François prend la parole pour dire au Siège que BIZIMUNGU était le voisin de ses parents et qu'il peut expliquer la destination des biens de ses parents qui ont été volés en 1994, notamment les tuiles de son grand frère qui étaient à l'intérieur de l'enclos.

BIZIMUNGU déclare que ces tuiles ont été volées par TWAGIRAMUSINGA et que toute la population est au courant.

A la question du Siège de savoir s'il aurait mené une conversation avec KANYEMERA lorsqu'ils étaient en arrestation au cachot communal, **BIZIMUNGU** répond par la négative.

MURWANASHYAKA Claude rejette également les accusations qui sont portées contre lui et dit qu'il n'a eu aucune part de responsabilité de le vol des biens de la famille MURERA Emile.

I.5. Intervention de l'assistance

Plusieurs habitants de la colline Rukeri dont BIZIMUNGU, GIRUKWAYO Vincent, Eliezer (nom non précisé), MAYIRA interviennent pour dire qu'ils avaient essayé de protéger les Tutsi en luttant contre les attaques provenant des cellules voisines, y compris même celle de Kabuye. Cependant, ajoutent-ils, à un certain moment, les Hutu et les Tutsi de leur cellule n'ont pas pu contrer les attaques des Hutu des autres secteurs qui devenaient de plus en plus fortes et farouches. Ils affirment que quand ils ont perdu la bataille, les Hutu de la colline Rukeri étaient assimilés aux Tutsi et ne pouvaient pas s'approcher d'autres Hutu des autres secteurs qui volaient librement les biens des Tutsi de la colline Rukeri. Pendant cette période, expliquent-ils, les Hutu de la colline Rukeri qui essayaient de s'approcher de ceux qui menaient des attaques et volaient les biens dans leur cellule, devaient être tués. Les intervenants reconnaissent cependant avoir récolté du sorgho dans le champ de la famille MURERA Emile et déclarent qu'ils remettront ces biens à son fils GASIRABO Francois.

Plusieurs personnes de la cellule Kabuye dont NYIRASHEMA Vénérande et KANDERA Agnès déclarent que le Siège ne devrait pas ignorer la responsabilité des personnes de la colline Rukeri dans le vol des biens domestiques appartenant à la famille MURERA Emile, car expliquent-ils, les habitants de cette cellule n'auraient pas volé du sorgho d'une valeur beaucoup plus inférieur et laisser des objets domestiques d'une valeur importante.

Le président demande aux accusés et à la victime partie au procès s'ils n'ont rien à ajouter à leur procès.

KANYEMERA Calixte dit que les accusations portées contre lui ne sont que des mensonges et que la juridiction ne devrait prendre en considération que ses moyens de défense. Il déclare que certains de ses biens tel que la forêt ont été saisis et vendus aux enchères, mais que le prix de la vente ne lui a pas été communiqué. Il dit ensuite que le secrétaire exécutif de la cellule a vendu 42 bois à **MUNYAKAYANZA** et qu'il ne lui a pas communiqué le prix de la vente.

NDARIHORANYE demande pardon à tous les rescapés du génocide pour avoir volé leurs biens pendant le génocide de 1994.

MUNYAKAYANZA demande pardon à GASIRABO François d'avoir participé au vol des biens appartenant à sa famille.

GASIRABO François demande la parole et déplore l'attitude de l'accusé **MUNYAKAYANZA** qui ne veut toujours pas coopérer avec lui pour lui rendre les biens de sa famille. Il affirme qu'il est allé chez lui à deux reprises, à bord d'un véhicule qu'il avait loué à 45.000frw et qu'il y a retrouvé le mobilier de salon qui appartenait à ses parents. Il réclame que l'accusé lui rembourse cette somme d'argent étant donné que c'est à cause de lui qu'il a occasionné cette dépense. Enfin, il annonce aux membres de l'assistance que quiconque aurait la baratte que ses parents utilisaient pour cailler du lait, un couvre bébé que ses parents avaient utilisé pour porter tous leurs enfants au dos et quelques objets d'ornement qui embellissaient le salon de ses parents, sera pardonné et exonéré de sa dette pour tous les autres biens qu'il aurait volés chez MURERA Emile.

Vu qu'il n'y a plus rien d'autre à débattre, le président déclare les débats clos et, après la lecture du PV d'audience, il invite les parties au procès et les intervenants à l'audience à venir y apposer leurs signatures ou empreintes digitales.

Vers 14h30', le président indique que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, à 17h00', le président du Siège prononce le jugement dont la teneur suit :

« La Juridiction Gacaca d'Appel de Shanga, a jugé les accusés MUNYAKAYANZA, KANYEMERA Calixte et NDARIHORANYE ;

Après avoir examiné les accusations qui sont portées contre eux ;

La juridiction déclare que ces accusés sont coupables des faits qui leurs sont reprochés et doivent payer les biens de MURERA Emile de manière suivante :

a) MUNYAKAYANZA Anastase

Après avoir examiné les infractions qui lui sont reprochées ;

La juridiction déclare que l'accusé est coupable d'avoir volé les biens de MURERA Emile et doit payer une somme de 3.900.000frw

b) KANYEMERA Calixte

Après avoir examiné les infractions qui lui sont reprochées ;

La juridiction déclare que l'accusé est coupable d'avoir volé les biens de MURERA Emile et doit payer une somme de 1.500.000frw

c) NDARIHORANYE

Après avoir examiné les infractions qui lui sont reprochées ;

La juridiction déclare que l'accusé est coupable d'avoir volé les biens de MURERA Emile et doit payer une somme de 1.500.000.frw

Les habitants²⁴ de la colline Rukeri à savoir : KAJANGWE, HAKUZIMANA, RWARINDA, MUZUNGU, KAJANGWE Elie, MBONABUCYA, NZUBAHA, NYABYENDA, NZEYIMANA, MBUGUJE, RUDAGARI, KABARI et **SEKAMANA** sont reconnus coupables d'avoir récolté les cultures d'une valeur de 900.000frw, à raison de 19.000frw chacun.

Les personnes suivantes de la colline Buremera payeront une somme de 12..000frw à cause des attaque qu'elles ont mené contre la population de la colline Rukeri et le vol des biens appartenant à Emile. Il s'agit de : MUNYANKINDI, BAKUNDUKIZE, KABIRIGI, GASONGERO, BIZIMUNGU, MURWANASHYAKA, MINANI, NSANGANIRA, RURINDA, Eliphase (nom non précisé), NYANGEZI, GACUMI, NTIBAYIZIGIRA, NDAHIMANA, Céline (nom non précisé), MUKIZA, AYISHYIZE, BURIMINYUNDO, MURWANASHYAKA, RWAMANYWA, GATABAZI, Gaspard (nom non précisé), MUHIMPUNDU, SEMANA, NYANDWI, KARIMBA, SAKA, Manassé, MPAKANIYE, HABIYAREMYE, MIHIGO, HABANABASHAKA, MUHAKWA, GATORANO, SERUFIRIRA.

La juridiction déclare **MUNYESHEMA** et **NTABIYAHURA** innocents et les acquitte ».

²⁴ L'observateur n'a pas pu saisir la liste exhaustive de ces personnes.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA (Août 2008)

| PROVINCE DU SUD (EX- PROVINCES DE BUTARE et GIKONGORO) | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------|------------------------|---|--------------------|------------------------------|-----------|--|--|--|
| Secteur/ | Accusé principal | Chefs d'accusation | Noms des Victimes | Noms des témoins | Aveu | Peine | | | | |
| District | | | | | | Prononcée | Effectuée | | | |
| Shanga / Huye (Révision) | MUNYAKAYANZA Anastase | - Vol et pillage des biens | -GASIRABO François. | -BIZIMUNGU, -GIRUKWAYO Vincent, -Eliezer (nom non précisé), -MAYIRA | Pas d'aveux | Paiement de 3.900.000frw | - | | | |
| | KANYEMERA Calixte | - Vol et pillage des biens | -GASIRABO François. | -BIZIMUNGU -GIRUKWAYO Vincent, -Eliezer (nom non précisé), - MAYIRA | Pas d'aveux | Paiement de 1.500.000 frw | - | | | |
| | NDARIHORANYE | - Vol et pillage des biens | -GASIRABO François. | -BIZIMUNGU, GIRUKWAYO Vincent, -Eliezer (nom non précisé), -MAYIRA | Aveux rejetés | Paiement de 1.500.000 frw | - | | | |
| Shanga / Huye (Révision) | SEKAMANA | - Vol et pillage des biens | -GASIRABO François. | -BIZIMUNGU, GIRUKWAYO Vincent, -Eliezer (nom non précisé), -MAYIRA | Jugé par défaut | Paiement de 1.9000 frws | - | | | |

| Shanga / | Tous les habitants de | - Vol | et pill | age d | es | -GASIRABO | -BIZIMUNGU, | Jugé par | Paiement de | |
|------------|------------------------|-------|---------|-------|----|-----------|--------------------|----------|-------------|--|
| Huye | la colline Rukeri dont | biens | | | | François. | GIRUKWAYO Vincent, | défaut | 1.9000 frws | |
| (Révision) | KAJANGWE, | | | | | | -Eliezer (nom non | | chacun | |
| | HAKUZIMANA, | | | | | | précisé), | | | |
| | RWARINDA, | | | | | | -MAYIRA | | | |
| | MUZUNGU, | | | | | | | | | |
| | KAJANGWE Elie, | | | | | | | | | |
| | MBONABUCYA, | | | | | | | | | |
| | NZUBAHA, | | | | | | | | | |
| | NYABYENDA, | | | | | | | | | |
| | NZEYIMANA, | | | | | | | | | |
| | MBUGUJE, | | | | | | | | | |
| | RUDAGARI, KABARI | | | | | | | | | |

| Shanga / Huye (Révision) Les habitants de la colline Buremera: MUNYANKINDI, BAKUNDUKIZE, KABIRIGI, GASONGERO, BIZIMUNGU, MURWANASHYAKA, MINANI, NSANGANIRA, RURINDA, Eliphase (nom non précisé), NYANGEZI, GACUMI, NTIBAYIZIGIRA, NDAHIMANA, Céline (nom non précisé), MUKIZA, AYISHYIZE, BURIMINYUNDO, MURWANASHYAKA, RWAMANYWA, GATABAZI, Gaspard (nom non précisé), MUHIMPUNDU, SEMANA, NYANDWI, KARIMBA, SAKA, Manassé, MPAKANIYE, HABIYAREMYE, MIHIGO, HABANABASHAKA, MUHAKWA, GATORANO | - Vol biens | et | pillage | des | -GASIRABO François. | -BIZIMUNGU, GIRUKWAYO Vincent, -Eliezer (nom non précisé), -MAYIRA | Jugé par défaut | Paiement de 12000 frws chacun | |
|---|----------------|----|---------|-----|------------------------|--|--------------------|-------------------------------|--|
| MUHAKWA, GATORANO, SERUFIRIRA | | | | | | | | | |

| Shanga / Huye (Révision) | MUNYESHEMA et NTABIYAHURA | - Vol et pillage des biens | -GASIRABO François. | -BIZIMUNGU, GIRUKWAYO Vincent, -Eliezer (nom non précisé), -MAYIRA | Pas d'aveux | Acquittés | |
|------------------------------------|------------------------------|--|--|--|-------------|--------------|---|
| Kiraro/ Nyamagabe (Révision) | HATEGEKIMANA François | - Incitation au meurtre - Vol des habits | -SINZI Telesphore | -GAKUNDE -UZABAKIRIHO Aloys MUKANKUNDABAGEN ZI Maurice -MURWANASHYAKA Juvénal -MUKANYARWAYA -NKURIKIYINEZA Léopold | Pas d'aveux | Acquittement | - |
| Kiraro/ Nyamagabe (Révision) | NZEYIMANA Evariste | Participation aux attaques meurtrières; Vol et destruction des biens. | -SABIHINGA Gaspard -KAMPIRE Astérie -SINZI Telesphore | -GAKUNDE -UZABAKIRIHO Aloys MUKANKUNDABAGEN ZI Maurice -MURWANASHYAKA Juvénal -MUKANYARWAYA -NKURIKIYINEZA Léopold | Pas d'aveux | Acquittement | - |

| KAMUGUNGA Evariste | - Avoir été un meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans sa cellule - Avoir mené des attaques meurtrières chez HATEGEKIMANA François (son coaccusé). | -SINZI Telesphore | -UZABAKIRIHO Aloys MUKANKUNDABAGEN ZI Maurice -MURWANASHYAKA Juvénal -MUKANYARWAYA -NKURIKIYINEZA Léopold | Pas d'aveux | Acquittement | - |
|-----------------------|--|-------------------|--|---------------|--------------|---|
| SEMURANGA Aloys. | -Participation aux attaques meurtrière; | SINZI Telesphore | -UZABAKIRIHO Aloys MUKANKUNDABAGEN ZI Maurice -MURWANASHYAKA Juvénal -MUKANYARWAYA -NKURIKIYINEZA Léopold | Aveux rejetés | 15 ans | - |